

Scot.métropole

Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de la métropole **Nantes Saint-Nazaire**

↘ Rapport de présentation.3

1. Évaluation environnementale
2. Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement
3. Résumé non technique
4. Annexe

[ACCÈS SOMMAIRE](#)

Sommaire

Cliquez sur la rubrique pour y accéder directement.

1.Évaluation environnementale	3
Préambule	3
Incidences notables prévisibles sur l'environnement	5
Prise en compte du réseau Natura 2000	21
Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG au regard des objectifs de protection de l'environnement	25
Mesures d'accompagnement envisagées par le Scot	31
2. Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement	38
3.Résumé non technique	44
Préambule	45
Le cadre de l'évaluation environnementale	45
L'analyse de l'état initial de l'environnement	46
L'évaluation environnementale du Scot	50
4. Annexes	52

2.

1. Évaluation environnementale

1. Évaluation environnementale

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Selon l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme le rapport de présentation :

1. expose le diagnostic ;
2. décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
3. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
4. analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles qui sont désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
5. explique les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientations générales (DOG) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
6. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
7. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
8. précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Les parties 4 à 6 sont regroupées dans le présent chapitre intitulé "Évaluation environnementale".



Préambule

En application des dispositions du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 (cf. Annexe 1) relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, le Scot est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale relève d'une démarche de synthèse à un stade où la localisation ou la nature des travaux ne sont pas forcément connues avec précision. C'est pourquoi cette évaluation environnementale est qualifiée d'évaluation "ex-ante" ; c'est-à-dire qu'elle intervient alors que la mise en œuvre du projet n'a pas encore débuté.

Elle précise les mesures de suivi mises en place, mesures qui alimenteront l'analyse des résultats de l'application du Scot à réaliser, au plus tard, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation (cf. circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006, en annexe 2).

Le degré d'analyse de l'évaluation environnementale est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet.

Cette analyse peut se référer, conformément à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

↳ Incidences notables prévisibles sur l'environnement

➤ Définition de la notion d'“incidence notable”

Dans son annexe II, la Directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, définit des critères permettant de déterminer l'ampleur probable d'incidences :

Premiers critères : caractéristiques des plans et programmes

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales en vue, notamment, de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Seconds critères : caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'il s'agit ici de déterminer les incidences notables prévisibles d'un projet qui n'est pas encore réalisé. C'est pourquoi cette évaluation environnementale est qualifiée d'évaluation “ex-ante”.

D'autre part, la mise en œuvre du Scot s'inscrit dans une préoccupation globale de développement durable. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de considérer les seuls impacts négatifs mais également les incidences positives du Scot sur l'environnement.

Enfin, le Scot prend en compte des programmes ou projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, dont il fixe, au vu des éléments qui sont à sa disposition et en cas de réalisation du(des) projet(s), le cadre de leur intégration au projet de territoire. Cette intégration peut avoir des incidences notables prévisibles sur l'environnement.

Quelques paramètres peuvent contribuer à aider à l'appréciation de la notion d'incidence notable prévisible :

- quel est le degré de sensibilité environnementale du territoire concerné ?
- quelle est la surface de la zone affectée par un élément du projet ?
- quels sont les éléments qui engageraient fortement l'avenir du territoire ou qui contribueraient à sa vulnérabilité (nécessité de préserver une ressource ou un écosystème, dégradation d'une ressource sous l'effet du développement ou d'une pression accentuée, surconsommation d'une ressource induite par le projet...)?
- quelle est l'envergure du projet ?
- dans quelle mesure le projet porte-t-il atteinte aux espaces agricoles et/ou leur exploitabilité ?
- dans quelle mesure le projet porte-t-il atteinte aux paysages ?
- les continuités écologiques sont-elles préservées, gardent-elles leur intégrité ?
- quels sont les effets indirects du projet ?
- le projet affecte-t-il des territoires situés au-delà du périmètre du Scot ?

Les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles qui sont désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 sont traités au chapitre suivant.

↘ Incidences notables globales positives prévisibles

D'une manière générale, les objectifs du Scot devraient aboutir à une limitation de la consommation d'espaces par une utilisation économe des espaces d'activités et résidentiels et les principes de développement urbain définis dans le Scot. L'objectif du Scot est, à niveau de développement économique et démographique équivalent, de réduire de façon significative, d'au moins 10%, cette consommation moyenne annuelle qui s'établit au vu des tendances observées sur la décennie précédente à 370 ha/an.

La définition d'un volume de terres agricoles pérennes de 69 000 hectares répartis comme suit sur les 5 intercommunalités :

- Carene : 4 700 ha,
- C.C. Cœur d'Estuaire: 4 300 ha,
- C.C. d'Erdre et Gesvres : 32 000 ha,
- C.C. Loire et Sillon : 13 000 ha,
- Nantes Métropole : 15 000 ha,

Une vigilance particulière est apportée sur certains secteurs tels que :

- entre les agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire,
- autour du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes et notamment entre l'agglomération nantaise et le site du projet,
- entre les centres bourgs des communes situées en dehors du périphérique nantais et du périphérique littoral de l'agglomération nazairienne,
- entre les zones d'activités existantes ou en projet le long des axes routiers majeurs.

Le Scot se fixe comme objectif de garantir la pérennité de l'activité agricole sur un ensemble d'espaces et s'appuie dans sa démarche sur une carte des enjeux agricoles annexée au DOG.

→ La préservation du patrimoine naturel est une préoccupation majeure du Scot.

Dans ce contexte, les dispositions les plus importantes, par l'ampleur des effets qu'elle auront sur les plans locaux d'urbanisme, sont celles qui sont relatives à la préservation de la continuité du maillage des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides et des continuités écologiques entre les zones humides, boisées, bocagères. Ce sont ces espaces qui structurent les développements urbains à venir, et il s'agit là d'une inversion de priorité de première importance par rapport à certaines pratiques antérieures en matière d'urbanisme.

Les prescriptions relatives aux sites dits "de valeur écologique majeure" ont une portée plus limitée, dans la mesure où les critères d'identification de ces sites reposent pour une large part sur l'existence de dispositif de protection forte. Cependant, en réaffirmant sa volonté de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des espaces naturels d'intérêts exceptionnels, le Scot souligne l'intérêt particulier porté à des espaces constituant, très majoritairement, le réseau Natura 2000.

Le Scot n'apporte pas ici de changement notable au statut de ces espaces, si ce n'est qu'il se donne comme objectif de les relier entre eux, ce qui constitue là encore une innovation.

De nombreuses prescriptions du document d'orientations générales auront des incidences favorables sur les milieux naturels. On mentionnera par exemple celles qui sont relatives :

- au principe d'économie d'espace dans les zones d'habitat et d'activités,
- à la préservation du littoral,
- à la protection des vallées et des cours d'eau dans l'aménagement urbain,
- au maintien de coupures vertes,
- à la protection d'espaces agricoles pérennes,
- au recensement et à la protection du bocage,
- à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales,
- à l'amélioration des dispositifs d'assainissement,
- au développement des économies d'eau,
- à l'amélioration de la qualité de l'air,
- à la gestion des déchets...

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides devraient bénéficier tout particulièrement de la mise en œuvre des dispositions posées par le Scot et qui devront être précisées dans les PLU.

↘ Incidences notables globales positives prévisibles (suite)

→ Concernant la pression urbaine sur les espaces littoraux,

rappelons que la métropole Nantes Saint-Nazaire comporte trois types d'espaces littoraux :

- le littoral maritime de Pornichet à Saint-Nazaire,
- le littoral estuarien de Montoir-de-Bretagne à Bouée,
- le littoral lacustre pour Bouaye et Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

Le DOG consacre une partie du chapitre 7 relatif à l'application de la loi littoral. L'identification des espaces remarquables, en vue de leur protection est effectuée soit par la DTA, soit par le Scot pour les communes estuariennes. Il en est de même pour le positionnement des coupures d'urbanisation qui seront délimitées dans les schémas de secteur.

Le Scot apporte également une vision globale d'application de la loi littoral sur les espaces proches du rivage en fixant des orientations par typologie d'espaces qui seront détaillées quantitativement dans les schémas de secteur.

L'ensemble de ces dispositions réglementaires associées à l'obligation de protection des espaces agricoles pérennes à plus de 20 ans sont de nature à conserver un équilibre entre les différentes fonctions du littoral et ont permis d'évaluer, en articulation avec le niveau d'équipement des communes, la capacité d'accueil des communes concernées. Enfin, les dispositions du Scot relatives au domaine de l'eau (eaux usées, pluviales....) décrites ci-après assureront le maintien de la qualité des eaux de baignade.

→ Sur les aspects paysagers et patrimoniaux,

le Scot, en distinguant trois types d'éléments constitutifs du patrimoine urbain et bâti de la métropole, demande aux documents de rang inférieur de garantir la conservation du patrimoine remarquable (ensembles urbains et édifices remarquables identifiés et protégés tels que Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nantes centre, monuments historiques, sites classés et inscrits) mais également de réaliser un travail d'analyse et de hiérarchisation entre des paysages urbains, séquences urbaines spécifiques à protéger (urbanisation de coteaux, de rive de Loire, patrimoine de la reconstruction, traversée de village...) et des éléments du patrimoine rural et urbain quotidien tels que éléments ponctuels ou pittoresques (maisons, porches, puits...)

L'application de critères de qualité propres aux zones d'activités connectées au réseau routier majeur, retenus par le Scot et visant notamment à traiter les façades sur voies, veiller à la qualité architecturale, assurer un traitement minimal des lots inoccupés et réglementer l'usage de la publicité (taille, restrictions, perspectives visuelles, implantations...) a pour objectif de minimiser l'impact des aménagements sur le paysage du territoire. D'une manière générale, ces règles paysagères et d'aménagement qualitatif sont prises en compte dans tout projet de parc d'activités.

L'inscription de coupures vertes sur le territoire permet de limiter les extensions de l'urbanisation, de favoriser une activité agricole et donc l'entretien des espaces et de conserver des perspectives visuelles intéressantes et donc de préserver des espaces à vocation paysagère. La délimitation des espaces proches du rivage sur les communes estuariennes (Montoir-de-Bretagne, Donges, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire et Bouée) en limitant les phénomènes d'urbanisation permettront également de conserver une qualité paysagère aux espaces ainsi déterminés.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

→ Dans le domaine de l'eau,

Le Scot encourage les politiques de protection et de valorisation des rives de cours d'eau et, en particulier, leur accessibilité et leur insertion dans la ville et les projets urbains. Le Scot définit des objectifs relatifs aux usages de l'estuaire et aux fonctions du milieu naturel, en accord avec les prescriptions des 3 SAGE approuvés et du SAGE estuaire de la Loire en cours d'élaboration.

Le Scot renvoie aux documents de rang inférieur l'obligation, notamment, de préserver et mettre en valeur le potentiel écologique du bassin hydraulique, mettre en œuvre, dans le respect de la sensibilité des milieux, les moyens d'améliorer l'accès au fleuve et à l'estuaire, en particulier pour les activités de découverte du patrimoine ligérien, permettre le bon exercice des activités agricoles nécessaires à leur exploitation et à leur entretien, dans le respect de la sensibilité des milieux et appuyer l'activité du port autonome de Nantes Saint-Nazaire dans le respect des milieux naturels, et intégrer le développement de l'activité dans une dynamique économique, industrielle et logistique métropolitaine, notamment par une coordination des modes de transport du fret (plates-formes multimodales, barges...)

Concernant les points de captage et de prises d'eau, le Scot s'attache à protéger les périmètres de protection de captage de Basse-Goulaine, Nort-sur-erdre, Campbon, Mazerolles et les prises d'eau de Basse-Goulaine et Mauves-sur-Loire en édictant des règles strictes d'occupation des sols. Le Scot rappelle également la nécessité de protection du bassin versant de l'Erdre en particulier dans le rôle que peut jouer l'Erdre en tant que ressource de substitution. De plus, le Scot fixe des prescriptions visant à réduire la consommation d'eau. Ainsi, les bâtiments devront, dans la mesure du possible, être équipés de dispositifs destinés à économiser l'eau. – Les PLU devront définir dans leur règlement les mesures permettant d'économiser l'eau (récupération et stockage des eaux pluviales urbaines et agricoles).

Toutes les prescriptions fixées par le Scot visant à protéger les zones humides, poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement, traiter les eaux de ruissellement des nouveaux aménagements... concourent à la protection de la qualité de la ressource en eau potable et participent également à l'amélioration de la qualité des cours d'eau et la qualité des eaux de baignade.

→ En matière de risques et de nuisances,

les prescriptions du Scot tendent, en premier lieu, à réduire voire interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables. De plus, des mesures de bon sens sont rappelées afin de réduire la vulnérabilité des constructions dans les zones d'aléa plus faible et dans les champs d'expansion des crues, en l'occurrence une localisation et des techniques de construction adaptées. Ces mesures permettent ainsi de réduire les risques de dommages aux biens et équipements liés aux inondations.

En privilégiant l'implantation, à l'intérieur du tissu urbain, d'activités tertiaires, technologiques ou artisanales qui peuvent s'intégrer dans le fonctionnement urbain, le Scot recherche à minimiser les risques technologiques sur les personnes et les milieux.

Le Scot tente de réduire les impacts des nuisances sonores en particulier en ce qui concernent les projets urbains futurs ; ainsi le Scot entend limiter l'accueil dans les zones C et B du projet de nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes.

↘ Incidences notables globales positives prévisibles (suite)

→ Sur les problématiques de l'énergie et de la qualité de l'air,

le DOG définit, au travers de différents objectifs, les grands principes pour économiser l'espace et assurer un développement urbain cohérent. Le principe de développement urbain développé dans le cadre du Scot s'appuie sur une volonté de privilégier le renouvellement urbain et la densification de l'habitat, d'inscrire les extensions urbaines en recherchant la proximité des services (commerces, équipements, transports collectifs...).

Cette démarche s'accompagne d'objectifs relatifs à la cohérence entre urbanisation et réseaux de transports et visant principalement à structurer le territoire par les réseaux de transports, développer les circulations douces, mailler les réseaux routiers afin de fluidifier la circulation tout en n'incitant pas à la vitesse, développer les transports par fer et par eau, à la fois pour les personnes mais également pour les marchandises...

Toutes ces mesures, même si elles ne sont pas toujours facilement quantifiables, ne peuvent qu'engendrer des incidences positives en matière d'environnement : moindres dépenses énergétiques (diminution des temps de parcours, utilisation de transports collectifs...).

Le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Scot permet de valoriser et diversifier les ressources énergétiques : le solaire, l'éolien, la géothermie, la biomasse via la filière bois...

La filière bois permet de valoriser une partie des déchets verts collectés en déchetterie et contribue à entretenir et valoriser le patrimoine forestier et bocager.

Le développement des modes doux et des transports collectifs, la recherche d'une moindre consommation énergétique dans l'habitat, l'éclairage public... sont autant d'éléments positifs pour la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre.

→ En matière de gestion des déchets,

la réalisation d'une nouvelle filière de gestion des déchets sur le territoire de la Carene, le choix de l'enfouissement pour les communautés de communes Loire et Sillon et Erdre et Gesvres dans un centre d'enfouissement technique qui sera réalisé sur la commune de Savenay et l'incinération des déchets pour Nantes Métropole et Cœur d'Estuaire permettront de traiter localement des déchets qui étaient, jusque-là, acheminés par route hors du territoire du Scot. Cette gestion locale a pour conséquence la réduction des coûts de transports, une moindre dépense énergétique et participe donc à la diminution des gaz à effets de serre. La poursuite des actions déjà engagées vise, dans une optique de développement durable, à réduire la production de déchets ménagers ou professionnels à la source, à développer la collecte et le tri sélectif, à favoriser la valorisation des déchets et à permettre le stockage des déchets résiduels et ultimes dans le respect de leur environnement. Dans ce contexte et afin d'encourager les collectes sélectives, Nantes Métropole développe les collectes sélectives en porte à porte (mise en place du système TRI SAC : sacs de couleurs différentes rassemblés dans un bac unique). De même, un projet regroupant un centre de tri des déchets recyclables et de séparation est actuellement à l'étude sur Nantes Métropole ; l'intégration paysagère, la protection des riverains du bruit et les gênes visuelles y sont particulièrement prise en compte.

Les résultats de la collecte sélective en porte-à-porte sont conditionnés par le sens civique des habitants. Un effort de ces derniers dans le tri à domicile est nécessaire pour augmenter la part des tonnages des bio-déchets et des emballages et diminuer la part des déchets ménagers résiduels qui ne peuvent être valorisés.

Il est par ailleurs important de noter qu'un des objectifs du Scot est de réduire le mitage et de favoriser une densification de l'urbanisation. Cette mesure permettra d'une part de faciliter la collecte des déchets, notamment en porte-à-porte, et d'autre part de réduire les coûts de collecte.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

↘ Incidences notables globales négatives prévisibles

Les incidences spatiales négatives sont liées la consommation d'espaces naturels inhérente au développement urbain du territoire qui feront évoluer les répartitions actuelles de l'occupation des sols et en premier lieu les surfaces des espaces agricoles. Sur cette thématique agricole, le Scot affirme sa volonté de protection de l'espace agricole afin de permettre le développement des activités agricoles ce qui devrait amoindrir les incidences du projet. Malgré cela, certaines incidences négatives pourraient perdurer comme celles liées à une perte d'exploitabilité de certains territoires suite à la réalisation, par exemples, de voiries, d'équipements et qui risquent de gêner la circulation des engins agricoles. À ce titre, les préconisations issues de la carte des enjeux agricoles sont très importantes.

Le développement urbain envisagé sur le territoire du Scot va inévitablement nécessiter de nouveaux besoins en matériaux de construction. Il conviendra, d'une part, d'être vigilant et de s'assurer de la compatibilité entre ce développement et les orientations du schéma départemental des carrières ; et d'autre part d'assurer la protection des gisements actuels.

Sur un plan très général, l'objectif de poursuite de la croissance démographique sur le territoire du Scot ne peut que se traduire par une pression accrue sur les espaces naturels. Il s'agira à la fois d'une pression de fréquentation et une pression de développement urbain même si les dispositions qui sont prises devraient limiter au maximum cette pression sur les espaces naturels.

La volonté d'affirmer la vocation touristique de la métropole pourrait également avoir des conséquences négatives sur les milieux naturels si des précautions ne sont pas prises, par exemple en limitant l'accès aux espaces dont la sensibilité le permet.

Les incidences de la pression de fréquentation peuvent ainsi être compensées par une amélioration des conditions d'accès, d'accueil et de déplacement sur les sites naturels.

L'augmentation de population aura également des incidences sur les milieux naturels au travers des consommations de ressources (l'eau, par exemple), de la production d'effluents.

En ce qui concerne les espaces maritimes et estuariens, les projets de développement portuaire relèvent de procédures initiées par l'état et feraient l'objet d'une évaluation particulière et conjointe.

Il convient de porter une attention particulière aux "effets" d'une protection très stricte des zones humides, qui peut s'opposer à des pratiques de gestion intéressantes au plan écologique. Ainsi, l'objectif de recréer une prairie naturelle pâturée ou fauchée à l'emplacement d'une vieille friche de fond de vallée devenue marécageuse par manque d'entretien peut être parfaitement légitime et recevable. Une protection trop rigoureuse des boisements humides de type saulaie peut aller à l'encontre des objectifs de protection de la ressource en eau s'il s'avère que ces boisements contribuent à l'assèchement et à l'atterrissement du milieu ou qu'ils relarguent des nutriments temporairement soustraits au milieu par la croissance des arbres.

Une modification et une détérioration des paysages dues au développement urbain, à la réalisation de nouvelles infrastructures de transports en particulier en milieu rural, à l'implantation et au développement de zones d'activités pourraient être observées même si des mesures sont prises pour en minimiser les impacts dans le cadre du Scot.

Les incidences négatives dans le domaine de l'eau sont liées aux pressions nouvelles générées par le développement du territoire métropolitain. Ainsi, l'accueil de 100 000 habitants supplémentaires suppose des besoins supplémentaires en eau potable de l'ordre de 3,5 à 4 millions de m³ supplémentaires à rapporter aux 68 millions de m³ produits actuellement ; les besoins propres aux nouvelles entreprises dépendront de la nature même de leur activité et du process choisi. Il conviendra de poursuivre l'incitation des habitants et entreprises à une gestion la plus économe et la plus respectueuse possible de la ressource en eau.

La poursuite du développement urbain, les normes de traitement des stations d'eau usées (et dans une moindre mesure d'eau potable), la recherche d'une meilleure collecte des effluents amènent les collectivités à collecter de plus en plus d'effluents et à les traiter de mieux en mieux en particulier avec un traitement poussé du phosphore. Cette recherche de réduction des pollutions vers le milieu naturel impose, dans le domaine du traitement des eaux, la production de volumes de boues de plus en plus importants (en particulier à cause du traitement du phosphore) ce qui suppose de conserver et développer les filières de valorisation des boues et en particulier la valorisation agricole dans un contexte où le devenir de l'agriculture reste parfois fragile.

↘ Incidences notables globales négatives prévisibles (suite)

Le développement de l'urbanisation sur le territoire du Scot de la Métropole Nantes Saint-Nazaire entraînera nécessairement une augmentation des surfaces imperméabilisées avec pour conséquences possibles une augmentation et une accélération des débits.

Il conviendra d'appréhender toutes les conséquences d'une urbanisation des secteurs amont sur les secteurs aval, même si le projet de Scot contient à priori les mesures compensatoires suffisantes.

Le développement de l'attractivité du territoire entraînera nécessairement la venue de nouvelles entreprises, une augmentation du trafic et du transport de marchandises sur certains secteurs... En fonction des nouveaux risques technologiques qui pourraient apparaître et malgré le modèle de développement choisi, il conviendra d'être en mesure de proposer des mesures capables de répondre à l'émergence d'éventuelles nouvelles problématiques.

L'accueil de nouvelles populations, la réalisation de nouveaux équipements et de nouvelles infrastructures de transports, le renforcement de l'attractivité des agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire et des pôles structurants et d'une manière plus générale tout ce qui concourt au développement de la Métropole engendrera une augmentation des émissions de polluantes (plus de besoins en énergie, plus de déchets...). Cependant, ces dernières seront largement limitées par le mode de développement urbain défini dans le cadre du DOG.

Il n'a pas été identifié d'incidences négatives du Scot dans le domaine des énergies renouvelables. Une attention particulière devra cependant être portée lors de l'implantation de parcs éoliens afin que ceux-ci ne perturbent pas localement la vie de la faune et en particulier la vie de la faune avicole.

Il conviendra d'apporter une attention particulière lors des études préliminaires à la réalisation du centre d'enfouissement technique sur la commune de Savenay (à proximité de la RN 165).

[RETOUR SOMMAIRE](#)

➤ Autres incidences notables prévisibles liées à l'existence de projets ou programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Un ensemble de projets ou programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont susceptibles d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'environnement.

Les projets décrits ci-après, ont été retenus notamment en fonction de l'étendue spatiale géographique, de la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée en raison, particulièrement, des caractéristiques naturelles ou du patrimoine, des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, des incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Ainsi, ont été retenu :

- le projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière en raison notamment de son impact géographique (taille du projet), de ses impacts sur les milieux naturels et agricoles, de ses impacts sur la santé humaine (bruit),
- le projet d'extension portuaire dans la mesure où c'est un secteur jouissant d'un statut de protection reconnu,
- le projet du pôle d'échanges de Saint-Nazaire - Trignac qui est en contact avec une zone d'intérêt reconnue,
- le projet Hippocampe de Pornichet en raison, en particulier, de son emprise géographique,
- l'hypothèse de réalisation d'un nouveau franchissement de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, susceptible de concerner une zone jouissant d'un statut de protection reconnu,
- les projets de nouvelles voiries d'échelle métropolitaine en particulier au regard de leur impact sur des zones exploitées par l'agriculture,
- le projet de développement des transports par voie navigable car il se situe sur des espaces reconnus pour leur intérêt et jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau communautaire,
- le projet de forêts urbaines de par son étendue géographique,
- le projet de CET de Savenay en raison de son impact environnemental possible à la fois sur les milieux, le paysages et la santé humaine.

➔ Le projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière :

Rappel du Projet :

Tel qu'il est issu des conclusions du débat public et de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2003, le projet d'aéroport est inscrit dans les orientations de la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire.

À ce titre, le Scot prend acte des décisions de l'État.

À l'échelle du Scot, le projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes :

- correspond au déplacement, pour son développement, de l'aéroport Nantes-Atlantique, situé aujourd'hui au cœur du principal pôle d'emploi du sud-Loire,
- s'inscrit dans un territoire soumis à une forte pression foncière,
- s'inscrit dans un territoire agricole dynamique constituant un élément majeur de la charpente verte métropolitaine au nord-ouest de l'agglomération nantaise.

Incidences prévisibles :

À la date d'arrêt du projet de Scot en Juillet 2006, l'étude d'impact du projet d'aéroport du Grand Ouest n'était pas formalisée. Elle a été, depuis, intégrée au dossier soumis à enquête publique aux mois d'octobre et novembre 2006.

Il en ressort que le projet représente une emprise de 1 500 ha environ, majoritairement exploitées par l'agriculture, pour la plate-forme et sa desserte routière, soit près de 1% du territoire du Scot.

La quasi totalité de ces espaces est d'ores et déjà inscrite en zone d'urbanisation future dans les documents d'urbanisme actuels. Le dossier d'enquête publique du projet, entraînant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, prévoit une légère extension des zones d'urbanisation future, et l'ouverture à l'urbanisation d'une partie d'entre elles par classement en zone UFaéro, destinée à l'accueil des "installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport et [des] activités qui y sont liées".

Cela représente également environ 4 ans de consommation d'espaces par l'urbanisation de l'ensemble du territoire du Scot à l'horizon de la mise en service de la nouvelle infrastructure prévue entre 2012 et 2015.

S'y ajoutent (cf. DOG du Scot) deux réserves foncières de 100 ha environ chacune, localisées à l'est et à l'ouest du projet, sur les RN 165 et 137, et dédiées à la captation des activités en lien avec la dynamique aéronautique. La délimitation de ces réserves sera précisée dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, en tenant compte de la priorité donnée à la protection de l'environnement et à la relocalisation des exploitations agricoles.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

En termes de qualité de la faune et de la flore, le site est concerné par plusieurs ZNIEFF de type I et II dites de deuxième génération, mentionnées par l'État dans un ajustement du porter à connaissance inclus au paragraphe III 1) a) de son avis du 23 Octobre 2006, et citées dans le dossier d'enquête publique du projet d'aéroport.

L'étude d'impact, au sens des articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement, du projet d'aéroport du Grand Ouest soumis à enquête publique en octobre et novembre 2006, propose une analyse détaillée qui comprend notamment un état initial de l'environnement, une analyse des impacts environnementaux du projet et les mesures envisagées.

Si nécessaire, d'autres mesures compensatoires seront précisées dans la déclaration d'utilité publique du (des) projet(s), en lien avec l'étude d'impact du (des) projet(s) soumise à enquête publique.

Les objectifs du Scot :

Le Scot est particulièrement soucieux de prévenir un développement urbain non maîtrisé. Il prescrit notamment :

- la mise en place d'une coupure verte agricole entre l'agglomération nantaise et le site du projet, ainsi qu'autour du projet et des pôles d'activités situés au niveau des échangeurs entre la voie de desserte du projet d'aéroport et les RN 165 et 137 (ces espaces sont particulièrement destinés à participer à la politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains mise en œuvre par le Département de Loire-Atlantique),
- la localisation des espaces privilégiés pour la mise en œuvre des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains,
- la mise en place de coupures vertes le long des RN 165 et 137,
- la mise en place d'un dispositif de management global de l'environnement,
- la prévention des nuisances sonores par l'inscription de deux zones, inspirées des projets de Plan d'exposition au bruit établis par la DAC Ouest pour un trafic de neuf millions de passagers par an, restreignant l'urbanisation à destination d'activités et de services (zone 2) et d'habitat (zone 1),

- le maintien et le développement des pôles d'activités de l'industrie aéronautique sur leurs sites actuels de Château-Bougon et de Montoir-de-Bretagne,
- la concentration des activités susceptibles d'être générées par la dynamique aéroportuaire de part et d'autre du projet d'aéroport, afin d'éviter leur dissémination, génératrice notamment de mitage du territoire et de trafic poids lourds non maîtrisé.

À cela s'ajoutent les orientations générales du Scot, non spécifiques au projet aéroportuaire, et qui concernent notamment :

- le soutien à l'activité agricole (notamment en termes de protection et d'exploitabilité des terres),
- le maintien, ou la reconstitution des haies bocagères en cas de destruction,
- la protection de la bio-diversité et des continuités écologiques,
- la maîtrise du cycle de l'eau, et en particulier la gestion de l'assainissement et des rejets d'eaux pluviales dans les bassins versants,
- les objectifs de qualité paysagère des sites d'activités,
- la priorité donnée aux transports collectifs et aux modes doux dans la desserte des zones urbaines, la préservation des emprises des lignes ferroviaires existantes, non utilisées, déposées ou déclassées...

Sites Natura 2000 et projet :

L'emprise du projet, au vu des connaissances actuelles, n'intersecte aucun site du réseau Natura 2000. L'étude d'impact soumise à enquête publique par l'État, maître d'ouvrage du projet, indique "les sites Natura 2000 les plus proches (plus de 10 kilomètres cependant) sont les sites d'importance communautaire reconnus par la commission européenne (futurs ZSC à court terme) 'marais de l'Erdre' et 'Estuaire de la Loire', et les ZPS 'forêt du Gavre', 'marais de l'Erdre' et 'Estuaire de la Loire'".

→ Le projet d'extension portuaire :

Rappel du Projet :

La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire dans son orientation 1.2. indique que "Le site dit de Donges-Est sera aménagé pour répondre à l'extension en volume et à l'évolution qualitative des trafics maritimes ; ces aménagements seront réalisés par phases fonctionnelles, adaptées à l'évolution des besoins.

Le développement des capacités d'accueil des entreprises sur le site de Donges-Est se réalisera en tenant compte des exigences de protection des milieux naturels et des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

Des mesures d'atténuation d'impact sont prises et des mesures sont à prendre pour compenser ces impacts sur les sites naturels protégés et pour aménager des sites actuellement de moindre intérêt afin de développer leur potentiel écologique et de leur permettre de se substituer aux sites détruits."

Incidences prévisibles :

Le Préfet a, dans un arrêté du 13 février 2003, autorisé, au titre de la loi sur l'eau, une première tranche de travaux d'aménagement portuaire sur le site de Donges Est. Cette tranche porte sur 500 mètres de linéaires de quai et 51 hectares de terre-plein qui intersectent, outre un site Natura 2000 (Estuaire de la Loire), les espaces exceptionnels localisés par la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et les espaces naturels d'intérêt exceptionnel localisés par le Scot.

L'arrêté du Préfet prévoyait en particulier des mesures compensatoires et d'accompagnement (création de vasières, extension de roselières, création de mares et de nichoirs artificiels), ainsi que la création d'un fond d'intervention pour la gestion des zones humides de l'estuaire.

Sites Natura 2000 et projet :

À l'échelle du Scot, le projet d'extension portuaire intersecte le site Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire.

→ Le projet du pôle d'échanges de Saint-Nazaire – Trignac :

Rappel du Projet :

Le projet "Villes Gare" a pour objectif la mise en place d'un véritable pôle d'échange multimodal en ouvrant la gare TGV de Saint-Nazaire au nord, la création d'un quartier d'affaires et le développement d'une offre de logements diversifiée.

Sur un périmètre de 30 hectares environ situé au Nord et au Sud de la gare, le projet permettra :

- de développer autour de la Gare TGV un quartier d'affaires de 40 000 m²,
- d'ouvrir la gare au nord et de créer un véritable pôle d'échange multimodal,
- la construction d'au moins 500 logements accompagnées de commerces et services,
- la réalisation d'un parc naturel paysager,
- l'amélioration des franchissements de voies SNCF.

Description du site (étude d'impact en cours, éléments à reprendre en compte d'ici fin février)

Incidences prévisibles :

Le projet "Villes Gare" s'inscrit strictement hors du périmètre de la zone Natura 2000. Il bénéficiera de la proximité immédiate d'un site de très haute valeur écologique qui sera totalement préservé, valorisé et, autant que de besoin, réhabilité par la remise en fonctionnement des différents écosystèmes, l'amélioration des flux hydrauliques souterrains et aérien... La réalisation du parc naturel paysager s'inscrira dans ces objectifs permettant d'assurer la préservation de cette zone Natura 2000.

Cette proximité d'un site Natura 2000 fonde la conception du projet urbain qui vise à développer un "éco-quartier" maîtrisé dans ses formes urbaines, dans la gestion de l'espace.

Les incidences seront étudiées de manière plus précises à partir du programme définitif, dans le cadre des PLU et de la phase opérationnelle.

Site Natura 2000 et projet :

Ce projet se situe au contact d'une zone Natura 2000.

→ Le projet hippocampe de Pornichet :

Rappel du Projet :

Le projet Hippocampe traduit la volonté de la ville de Pornichet d'affirmer son statut de ville littorale. Appuyée par la Carene et les collectivités territoriales, la ville a donc engagé un projet urbain ambitieux qui, sur une quinzaine d'années, permettra d'affirmer le centre-ville et de répondre aux évolutions récentes constatées (vieillesse de la population, envolée des prix de l'immobilier, mixité sociale délicate, équipements touristiques obsolètes...).

Le projet Hippocampe vise à :

- densifier le centre-ville et améliorer la mixité sociale,
- renforcer la dynamique commerciale et touristique,
- moderniser et adapter les équipements touristiques en anticipant les nouvelles formes de loisirs (restructuration du port et de l'hippodrome...),
- requalifier les espaces publics.

Ce projet s'inscrit dans une logique de renouvellement urbain, d'extension maîtrisée et de développement durable. Le programme indicatif comprend :

- mise sur le marché d'environ 1000 logements,
- réalisation du pôle de loisirs du parc de l'hippodrome (5000 m²),
- restructuration du port d'échouage (600 nouveaux anneaux), d'une base nautique et d'un quai promenade, la requalification des espaces de front de mer favorisant les circulations douces,
- requalification des espaces publics situés entre le front de mer et l'hippodrome.

Incidences prévisibles :

Ce projet constitue pour l'essentiel une opération de renouvellement urbain visant à requalifier et densifier des espaces existants. La majorité des 1 000 logements qui seront construits d'ici 2015 dans le cadre de ce projet le seront sur des espaces urbanisés. Ce projet s'inscrit donc bien dans le tissu existant et, à l'échelle du Scot, constitue une extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage. La question de la maîtrise des eaux pluviales sera au cœur du projet.

La construction du nouveau Port s'effectuera à la place de l'actuel port d'échouage. L'augmentation de capacité de 600 anneaux respectera les espaces remarquables identifiés par la DTA. Les impacts spécifiques à ce type de projet (courantologie, agitation du bassin, études de sols, exutoire des eaux pluviales) seront évalués puis des réponses y seront apportées dans le cadre de la mise en œuvre.

Site Natura 2000 et projet :

Ce projet n'a pas d'impact sur des zones Natura 2000.

→ Hypothèse de réalisation d'un nouveau franchissement de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire :

Rappel du Projet :

La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, dans l'objectif 2.3 de ses politiques d'accompagnement, préconise de "prévoir, sous maîtrise d'ouvrage locale, la réalisation d'un nouveau franchissement de la Loire à l'Ouest de Nantes, compatible avec la vocation portuaire de Nantes et suffisamment éloigné de l'agglomération nantaise pour ne pas constituer une amorce de nouveau périphérique".

Des études sont en cours, sous le pilotage du département de Loire-Atlantique et en partenariat avec l'État et la Région Pays de la Loire, concernant la sensibilité des milieux et destinées à éclairer l'opportunité et la faisabilité d'un tel franchissement.

Incidences prévisibles :

Dans l'état actuel des réflexions, le Scot n'est pas en mesure d'apprécier l'incidence prévisible de cette hypothèse.

Sites Natura 2000 et projet :

L'estuaire de la Loire est concerné par des sites Natura 2000 (Site d'importance communautaire de l'estuaire de la Loire et Zone de protection spéciale estuaire de la Loire), tant en rive nord qu'en rive Sud. Il s'agit en outre d'un site classé, soumis pour partie aux dispositions de la Loi Littoral... L'hypothèse d'un franchissement de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire devra les prendre en compte.

→ Les projets de nouvelles voiries d'échelle métropolitaine :

1. Liaison structurante Ancenis – Savenay

Rappel du Projet :

Le Schéma routier du département de Loire-Atlantique approuvé par l'assemblée départementale le 21 Mars 2006 a retenu le principe d'une liaison structurante reliant Ancenis à la RN 171 entre Savenay et Blain. Ce projet possède les caractéristiques suivantes :

- 2 x 2 voies,
- emprise totale de 20,5 mètres,
- inter distance minimale entre échangeurs de 8 km,
- vitesse limite autorisée de 110 km/h,
- accès directs interdits,
- recul minimum des constructions, hors espaces urbanisés, de 100 mètres pour l'habitat et 50 mètres pour les activités,
- déviation au niveau des agglomérations,

La section reliant Savenay au projet de liaison départementale appartient au réseau national (RN 171).

Incidences prévisibles :

En ce qui concerne la liaison structurante dans sa globalité, l'état actuel des réflexions ne permet pas au Scot d'apprécier l'incidence prévisible du projet.

Il est à noter que l'Erdre et sa vallée sont des espaces remarquables (pour partie Natura 2000, site classé ou inscrit...). le projet devra en tenir compte. Par ailleurs, il devra également tenir compte des conditions d'exercice de l'activité agricole (surface, accessibilité...).

Au droit de la commune de Nort-sur-Erdre, le projet de déviation est indiqué sous la forme d'un fuseau au nord de l'agglomération sur le POS et pour lequel il existe un principe de tracé.

Au droit de la commune de Bouvron, la déviation de la RN 171 fait l'objet d'un emplacement réservé au profit de l'État dans le PLU.

Sites Natura 2000 et projet :

Dans l'état actuel des réflexions, il semble que le projet de liaison structurante ne concerne directement aucun site Natura 2000.

2. Liaison Port de Montoir – Donges / RN 171 / RN 165 en évolution de l'itinéraire de la RD 100

Rappel du Projet :

Le Schéma routier du département de Loire-Atlantique approuvé par l'assemblée départementale le 21 Mars 2006 a retenu le principe d'une liaison classée "route principale de catégorie 1" reliant la RN 171 à la RN 165. Ce projet possède les caractéristiques suivantes :

- 2 voies avec créneaux de dépassement à 2+1 voies,
- emprise totale de 17 mètres,
- inter distance minimale entre échangeurs de 2 km,
- vitesse limite autorisée de 90 km/h,
- accès directs interdits,
- recul minimum des constructions, hors espaces urbanisés, de 50 mètres,
- déviation au niveau des agglomérations.

Incidences prévisibles :

L'état actuel des réflexions ne permet pas au Scot d'apprécier l'incidence prévisible de ce projet.

→ Le projet de développement des transports par voie navigable :

Rappel du Projet :

Le Scot a retenu l'objectif de favoriser le transport de personnes ainsi que de fret par voies d'eau afin, notamment, d'éviter le recours aux transports routiers. Sont concernés :

- pour le transport de personnes : la Loire, l'Estuaire, ainsi que l'Erdre et la Sèvre, ce qui correspond au développement des transports actuellement en place pour ce qui est de la Loire et l'Erdre,
- pour le fret, le transport par barges sur la Loire.

Incidences prévisibles :

L'état actuel des réflexions ne permet pas au Scot d'apprécier l'incidence prévisible sur l'environnement. Il conviendra que les projets d'aménagement, notamment les infrastructures d'accostage sur les rives, prennent en compte la sensibilité des sites.

Site Natura 2000 et projet :

L'ensemble du cours de la Loire est classé en site Natura 2000 pour l'ensemble de la faune et de la flore, ainsi que l'Erdre amont.

→ Le projet de forêts urbaines :

Rappel du Projet :

Ce projet, issu des réflexions de l'agglomération nantaise, vise à la création de trois massifs boisés. Il s'agit de développer, à l'échelle de l'agglomération nantaise :

- des massifs forestiers contribuant à la diversité des milieux naturels,
- des espaces publics naturels, espaces de loisirs et de proximité, en complément des espaces naturels et des coulées vertes existantes.

Ce projet est conforté par le constat d'une offre limitée d'espaces boisés à l'échelle de la Métropole, et la présence de boisements existants, pour partie publics, pouvant être confortés.

Cette proposition a été intégrée dans la charte de développement et d'aménagement préalable au Scot, et a été reprise dans l'objectif 3.1 de la DTA dans le cadre de ses mesures d'accompagnement : "dans un territoire particulièrement déficitaire en boisement, la création d'espaces boisés périurbains doit répondre à la demande sociale d'un espace public et forestier, participer à la maîtrise de l'urbanisation, valoriser les milieux naturels dans les zones de déprise agricole et concourir à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau... Ces espaces boisés, constitués de massifs homogènes d'une importance significative, de bois et bosquets adossés à des zones boisées existantes ou à des espaces déjà protégés, n'ont pas vocation à se substituer aux zones agricoles cultivées et viables qui seront conservées. Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme arrêtent, chacun à leur niveau, les contours des zones boisées et tiennent compte, notamment, de la taille des massifs en privilégiant l'adossement à des massifs forestiers. L'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales mettent en place des dispositifs de préemption".

Ce sont des espaces forestiers traités à la manière d'espaces de type forêt domaniale avec des boisements d'essence locale.

Trois sites ont fait l'objet d'une étude de faisabilité :

- au nord ouest, un espace de 480 ha au débouché de la promenade de la Chézine, sur les communes de Couëron, Sautron et Saint-Herblain. Ce site comporte des espaces boisés tels que le parc de la Gournerie, mais également de nombreuses friches agricoles et un réseau bocager dense,
- au sud ouest, un espace entre la Loire et le Lac de Grand-Lieu, d'une superficie de 756 ha situé sur les communes de Bouguenais, de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu et de Bouaye. Ce site comprend plusieurs boisements de petite taille associés à une mosaïque de milieux naturels : prairies, haies bocagères, parcelles viticole, landes. L'agriculture est en voie de déprise et de nombreuses friches sont présentes.
- au sud, sur les communes de Rezé, Vertou et les Sorinières, un site d'une superficie de 180 ha. Ce site, malgré son morcellement par les infrastructures routières, a gardé son caractère rural. Des boisements, un réseau de haies et de nombreuses friches composent cet espace. Le ruisseau de l'Ilette et ses zones humides associées le traversent.

Ce projet est intégré dans les projets de révision des PLU des communes concernées et donc dans les processus d'enquêtes publiques qui seront menées.

Incidences prévisibles :

Le projet de forêts urbaines favorise la restauration et le développement de continuités écologiques entre les sites de l'Estuaire de la Loire et de Grand-Lieu, des espaces inventoriés en ZNIEFF (Chézine, Cens, Sèvre Nantaise...) et les autres espaces naturels et agricoles.

Sites Natura 2000 et projet :

Les projets de forêts urbaines n'intersectent pas de site Natura 2000. Les projets de forêts urbaines localisés au sud et au sud ouest de l'agglomération nantaise sont proches des sites Natura 2000 "Estuaire de la Loire" et "Lac de Grand-Lieu".

→ Le projet de CET de Savenay :

Rappel du Projet :

La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, dans l'objectif 3.3 de ses politiques d'accompagnement, précise que "l'Estuaire de la Loire est d'ores et déjà confronté à un déficit d'installations d'élimination des déchets ménagers produits localement.

La révision des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers ou assimilés doit être l'occasion de prévoir la réalisation de nouveaux centres de traitement (incinération, tri sélectif, compostage...) ou de mise en décharge (centre d'enfouissement technique, installation de stockage...).

Dans ce contexte, les collectivités compétentes mettront en œuvre des politiques visant, en application des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à créer de nouveaux centres de traitement ou de mise en décharge des déchets ménagers, tout en donnant plus de place aux démarches de réduction à la source et de valorisation".

Pour les Communauté de communes de "Loire et Sillon" et "Erdre et Gesvres", le terrain retenu, pour la réalisation d'un Centre d'enfouissement technique, par le Syndicat mixte centre nord atlantique se situe en limite de la commune de Savenay, aux Landes-des-Courtillières à proximité de la RN 165.

Le projet s'étend sur une superficie d'environ 20 hectares et comprendra une bande de recul de 200 mètres. Le volume d'ordures ménagères prévu est de 20 000 à 25 000 tonnes par an pour une durée d'exploitation de 20 à 25 ans.

Incidences prévisibles :

Ce centre d'enfouissement fonctionnera "en circuit fermé" : les jus, les boues, les gaz seront traités sur place. Le compressage des ordures ménagères, leur mise en balles et le recouvrement régulier des casiers empêcheront le développement d'odeur, les envols de déchets et l'installation d'animaux.

Le contrôle du centre par la collectivité garantit tous les investissements nécessaires pour maintenir la qualité de l'environnement. Il s'agit d'un équipement des collectivités locales et non d'une entreprise privée. De plus, un comité de suivi avec les riverains, les élus, les administrations concernées, et les associations de protection de l'environnement, permettra de veiller au bon fonctionnement de l'équipement.

Ce centre permettra de répondre à un besoin de traitement local des ordures ménagères, en principe de proximité, et évitera donc aux déchets d'être transportés par camions vers Laval, comme cela se fait actuellement.

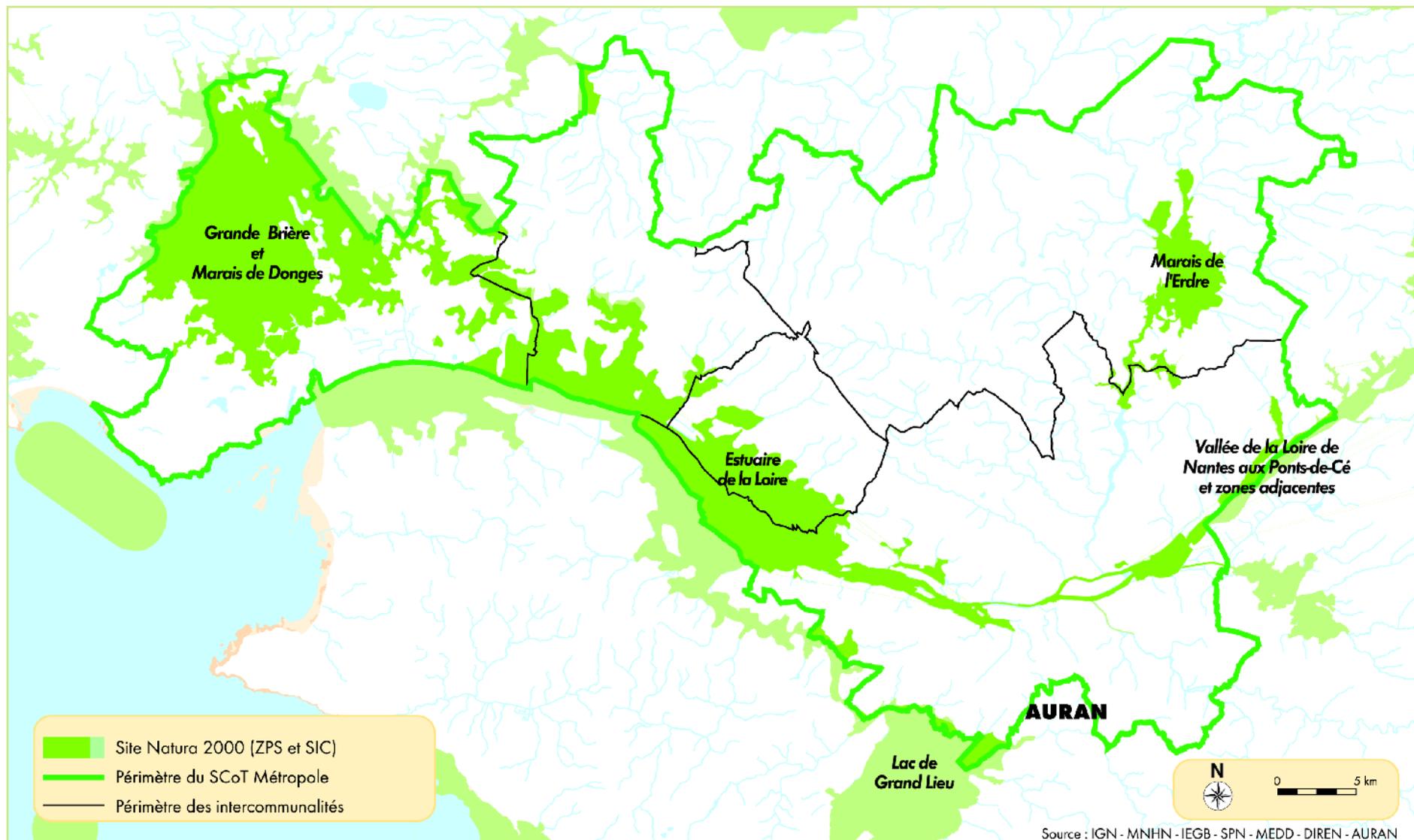
L'état actuel des réflexions concernant ce projet ne permet pas d'apprécier plus avant son incidence prévisible sur l'environnement.

Site Natura 2000 et projet :

Aucun site Natura 2000 n'est intersecté par ce projet.

↳ Prise en compte du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000



[RETOUR SOMMAIRE](#)



Prise en compte du réseau Natura 2000

La procédure d'évaluation environnementale s'applique aux programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement).

Le territoire du Scot de la Métropole Nantes Saint-Nazaire comporte en totalité ou pour partie 5 sites Natura 2000 (voir carte ci-contre et État initial de l'environnement :

- Estuaire de la Loire,
- Grande Brière et marais de Donges,
- Lac de Grand-Lieu,
- Marais de l'Erdre,
- Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes.

L'ensemble des sites Natura 2000 du Scot ont été définis comme espaces naturels d'intérêt exceptionnel dans le DOG.

Certains projets peuvent, de par l'adoption du Scot, concerner directement le périmètre d'un site Natura 2000. En application du d) du 1° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le Préfet a également la possibilité de constituer une liste de programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements devant faire l'objet d'une évaluation de leur incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable.

L'évaluation environnementale de ces projets à l'échelle du Scot se fait au regard des objectifs de conservation des sites concernés. En l'absence de documents d'objectifs, le Scot s'appuie, lorsqu'il en a connaissance, sur les motifs ayant justifié la désignation du site au réseau Natura 2000.

Rappelons que les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de cette procédure d'évaluation.

Pour des raisons de lisibilité, cette évaluation est intégrée dans l'analyse des incidences de chacun d'entre eux, développée au chapitre précédent.

↳ Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les choix retenus par le Syndicat mixte pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable et le Document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire :

- sont issus d'un diagnostic partagé des forces, faiblesses et enjeux d'aménagement de la métropole,
- s'appuient sur les projets de territoire des intercommunalités membres,
- marquent un souci de cohérence avec les démarches de réflexion engagées par les Scot voisins,
- prennent en compte les orientations et les projets portés par la Directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Loire en cours de validation (à la date d'arrêt du projet),
- respectent les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale, ainsi que de préservation de l'environnement précisés dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme et s'appuient sur les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Le PADD est l'aboutissement d'une réflexion collective des élus et des principaux acteurs concernés sur le devenir de leur territoire.

Différentes variantes de scénarii prospectifs en matière d'évolution de la population, des ménages ainsi que de la population active ont été corrélées avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation.

Conformément à l'article R122-2 du code de l'urbanisme les travaux du Scot se sont également inspirés des principes du développement durable, concept qui, du Club de Rome dans les années 1960 à la déclaration des collectivités locales et territoriales françaises au sommet mondial de Johannesburg en 2002, s'est imposé comme le cadre de référence de toute politique d'aménagement et de développement.

C'est pourquoi, suite aux enjeux identifiés au cours de la phase diagnostic, et en bénéficiant d'une concertation continue, le Scot a construit son projet sur la base des 3 objectifs fondamentaux promus par l'union européenne dans le Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC) :

- la cohésion économique et sociale,
- la préservation des bases naturelles de la vie et du patrimoine culturel,
- une compétitivité plus équilibrée du territoire européen.

L'enjeu énergétique qu'il soit lié aux déplacements ou aux modes d'habiter et d'aménager est également apparu comme crucial. Le Scot, dans la mesure de ses domaines de prescription et d'orientation, souhaite apporter sa contribution aux engagements nationaux et internationaux, définis par le protocole de Kyoto, en visant à une réduction des Gaz à effet de serre (GES).

C'est au cours de cette réflexion, dès la phase diagnostic, que les enjeux de protection de l'environnement face à la croissance urbaine ont été mis en exergue et que l'option d'un développement maîtrisé et équilibré de l'urbanisation s'est imposé.

Le choix d'un développement basé sur un usage accru des transports collectifs comme alternative au "tout routier" a également été retenu comme principe pour l'élaboration du Scot, en raison de son impact sur les objectifs de maîtrise de l'énergie, mais aussi de cohésion sociale.

Il en est de même pour les autres choix relatifs à la protection des ressources, à la prévention des risques et à la préservation du cadre de vie, qui ont permis de concilier développement et prise en compte de l'environnement.

La construction du PADD s'est alors inscrite dans un processus itératif au cours duquel chaque choix, dans chacun des domaines sur lesquels le Scot a été amené à s'exprimer (urbanisme, habitat, déplacement, environnement, économie), a été guidé par le respect des objectifs cités ci-dessus, traduction actuelle et locale des objectifs nationaux, communautaires et internationaux en la matière.

Ainsi, et pour ne citer que quelques exemples concrets :

- le choix de la mixité sociale n'a pas été restreint aux grandes agglomérations mais étendu à l'ensemble du territoire,
- la politique de transports collectifs revendique une reconquête du réseau ferroviaire sur laquelle s'appuie une organisation urbaine hiérarchisée, le renforcement des centres urbains existants et l'émergence de pôles d'équilibre,
- la maîtrise du développement urbain conjugue des prescriptions relevant de l'ordre de l'urbanisme, mais aussi des ambitions en matière de protection de l'activité agricole, première "zone d'activité" du Scot, indispensable par ailleurs à l'entretien des très vastes zones humides qui caractérisent le territoire métropolitain.

Pour mémoire, rappelons que la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, a défini un certain nombre de principes et de projets d'aménagement avec lesquels le Scot doit être compatible.

→ L'ambition du développement durable de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le diagnostic a montré que la métropole Nantes Saint-Nazaire a connu, ces dernières années, une dynamique de développement démographique et économique qui a profité à l'ensemble du territoire, mais qui a accentué un certain nombre de déséquilibres territoriaux préexistants.

Les choix retenus pour établir le projet de Scot permettent d'organiser, à l'horizon 2020, un développement de la métropole visant à poursuivre son développement économique et démographique dans une perspective d'équilibre des territoires et de développement durable.

Les choix retenus pour établir le projet de Scot reposent sur une hausse de population d'environ 120 000 habitants d'ici 2020, ce qui porterait la population de la métropole Nantes Saint-Nazaire à 885 000 habitants. Cette évolution qui conjugue un solde démographique et un solde migratoire positif est comparable à celle observée dans la décennie écoulée. Compte-tenu des profondes évolutions de notre société (phénomènes de vieillissement, de décohabitation des ménages) qui conduisent à une réduction de la taille moyenne des ménages, il est nécessaire de prévoir la construction de plus de 5 620 logements par an, dont la moitié environ permet de répondre au renouvellement du parc et au desserrement des ménages.

Le PADD se fonde sur l'ambition d'un développement durable qui renforce la cohésion sociale et les solidarités et assure le maintien de la dynamique de développement. Cette ambition se traduit au travers de 6 grands principes d'organisation de la métropole :

- renforcer le maillage urbain de la métropole, une armature urbaine hiérarchisée et connectée au réseau ferroviaire,
- se loger, vivre ensemble, une politique de développement de l'habitat ambitieuse pour assurer l'avenir du territoire,
- développer les richesses et l'emploi,
- améliorer l'accessibilité de la métropole et la structurer par les transports collectifs,
- préserver des espaces agricoles pérennes,
- valoriser l'environnement et le cadre de vie pour tous.

Le PADD s'appuie sur :

- les deux grands pôles urbains des agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire et organise un développement permettant de les consolider en permettant l'accueil des habitants qui font le choix d'y résider,
- le renforcement de quatre pôles structurants (Savenay, Nort-sur-Erdre, Treillières/Grandchamp-des-Fontaines et Saint-Étienne-de-Montluc) qui viennent en relais et complément des équipements des deux agglomérations afin de limiter les déplacements vers ces dernières,
- le développement urbain des autres communes.

En terme d'habitat, le syndicat mixte affirme sa volonté d'assurer la répartition des logements sur la métropole en fonction des besoins des habitants et des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de développement des transports collectifs. Pour ce faire, le Projet d'aménagement et de développement durable et le Document d'orientations générales fixent, par intercommunalité, un nombre moyen annuel de logements à construire et précise également la part de logements sociaux à construire.

Le Document d'orientations générales encadre le développement des deux agglomérations et celui des pôles structurants en précisant les projets urbains à développer et les objectifs poursuivis.

1. Assurer un développement respectueux de l'environnement

Conformément à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire détermine les conditions permettant d'assurer la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Pour ce faire, le Scot de la métropole Nantes Saint-Nazaire a retenu les principes suivants :

1.1. Structurer la métropole par les transports collectifs

Le Scot privilégie clairement les transports en commun et structure le territoire par le mode ferroviaire, notamment :

- en encourageant l'urbanisation dans les secteurs desservis, les gares et les principaux points d'échange de transports collectifs étant considérés comme des pôles de centralité autour desquels le Scot favorise la réorganisation du tissu urbain,
- en développant les complémentarités entre les réseaux de transports publics, les réseaux routiers et les modes doux.

1.2. Assurer un développement durable des communes littorales

Le Scot fixe comme objectif, dans les communes littorales, d'assurer l'accueil des populations résidentes et touristiques et le principe d'accès de tous au littoral, sans porter atteinte aux espaces remarquables et à l'activité agricole, notamment :

- en affirmant la diversité des fonctions littorales dans les espaces maritimes et estuariens,
- en déterminant la capacité d'accueil des espaces déjà urbanisés ou à urbaniser,
- en définissant les conditions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

1.3. Protéger et valoriser les grands paysages emblématiques, identifier et protéger les paysages du quotidien, notamment les entrées de villes et le paysage des grands axes routiers

Le document d'orientations générales affirme notamment le principe de coupures vertes d'échelle métropolitaine et les localise afin d'éviter la création de continuités urbaines entre les deux agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire, autour du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, entre les centre-bourgs des communes situées en dehors des périphériques des deux agglomérations, entre les zones d'activités le long des axes routiers majeurs

Le document d'orientations générales préserve également la continuité du maillage des cours d'eaux, plans d'eau, milieux humides et continuités écologiques entre les zones humides, boisées ou bocagères.

1.4. Prévenir les risques d'inondations et technologiques, principaux risques présent sur le périmètre du Scot

1.5. Maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables afin de contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Pour réduire les déplacements automobiles, le Scot favorise une organisation métropolitaine autour des 2 pôles d'agglomération et des pôles structurants, renforce les liens entre développement urbain et desserte en transports collectifs et participe au développement des modes doux dans une ville des courtes distances.

1.6. Inciter à la mise en œuvre de démarches locales de développement durable

Ces éléments font l'objet d'une analyse détaillée dans le document d'évaluation environnementale.

2. Assurer un développement respectueux de la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale

Conformément à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire détermine les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

2.1. Assurer la diversité des fonctions urbaines

Afin d'assurer la diversité des fonctions urbaines, le syndicat mixte a retenu le principe d'appuyer son développement sur une armature urbaine hiérarchisée entre les agglomérations, les pôles structurants et les autres communes.

À chaque échelle, ces pôles doivent développer une offre de services, de commerces adaptés à leur contexte.

En matière d'emploi, le développement de l'offre tertiaire doit s'effectuer dans une logique de diversité des fonctions urbaines à proximité des gares. Des zones de proximité pour l'artisanat et les services doivent être prévus en périphérie immédiate des centre-ville et centre-bourgs. Et, les grandes zones d'activités sont réparties dans un logique d'équilibrage de la métropole.

En matière de commerces et de services à la personne, les choix retenus confortent les centralités et prennent en compte une politique maîtrisée des déplacements. Ainsi, le Document d'orientations générales affirme une hiérarchie :

- dans les agglomérations : le centre ville de Nantes et Saint-Nazaire et les zones commerciales périphériques,
- en dehors des agglomérations : les Pôles structurant et les autres communes.

2.2. Favoriser la mixité sociale

La mixité sociale est favorisée dans le PADD et le Document d'orientations générales par le fait que ces documents prévoient de diffuser beaucoup plus largement les logements locatifs aidés que l'on trouve aujourd'hui quasi exclusivement dans les deux agglomérations. Le Scot prévoit la construction de constructions de 1200 logements sociaux par an et définit une répartition territoriale par intercommunalité correspondant à près de 21% de la construction neuve prévue.

Cette offre doit se développer dans les centres villes et centres bourg à proximité des services et commerces et dans des secteurs les mieux desservis par les transports collectifs. C'est pour cette raison, que le Document d'orientations générales fixe un seuil minimum de 20% de logements sociaux pour les communes des agglomérations et les pôles structurants. Pour les autres communes, dont certaines ne sont soumises à aucune obligation en matière de logement social, le Document d'orientations donne un objectif de 10% de la construction neuve à répartir à l'échelle des intercommunalités.

Enfin, dans les agglomérations les choix retenus sont de poursuivre les politiques ambitieuses de renouvellement urbain des quartiers politiques de la ville afin d'améliorer leur intégration urbaine et favoriser la mixité sociale.

2.3. Renforcer l'offre d'équipements culturels et de loisirs

En la matière les choix retenus par le syndicat mixte s'appuient sur les principes de maillage urbain explicités par le PADD et le DOG. Les agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire sont les lieux privilégiés d'implantations des équipements majeurs et les réflexions sur l'implantation des équipements s'effectue à l'échelle de chaque intercommunalité.

3. Assurer un développement équilibré

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, le Scot de la métropole Nantes Saint-Nazaire détermine les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Dans le respect de ces principes, le syndicat mixte se fixe pour objectif principal de maîtriser la consommation de l'espace. Les choix retenus dans le PADD et dans le Document d'orientations générales conduisent à :

- penser autrement le développement urbain en privilégiant le renouvellement urbain et une utilisation économe de l'espace,
- développer les richesses et améliorer la répartition territoriale de l'emploi,
- conforter l'activité agricole et préserver les espaces naturels.

3.1. Penser autrement le développement urbain en privilégiant le renouvellement urbain et une utilisation économe de l'espace

Le choix de construire au minimum 5 620 logements par an doit se réaliser suivant un objectif d'équilibre du territoire. Les choix retenus visent donc à privilégier le renouvellement urbain, stopper le mitage du territoire en limitant le développement des écarts, des hameaux et des villages et n'envisager les extensions urbaines qu'en continuité des centralités existantes. Le projet permet donc de préserver les espaces agricoles et le maillage des espaces naturels.

Le projet de Scot privilégie la construction des logements dans les pôles urbains des agglomérations et dans les pôles structurants, secteurs les mieux desservis par les transports en commun. Il en est de même pour les emplois, équipements et services nécessaires à la vie quotidienne.

Dans ses chapitres 2 et 3, le Document d'orientations générales détermine les orientations permettant d'assurer une gestion économe de l'espace. En particulier, il fixe un objectif de diminution, d'au moins 10%, de la consommation foncière moyenne annuelle constatée lors des dix dernières années.

3.2. Développer les richesses et améliorer la répartition territoriale de l'emploi

L'objectif du projet est de développer l'emploi et d'améliorer sa répartition territoriale afin d'améliorer l'autonomie financière de chaque intercommunalité. Cette volonté s'appuie sur une politique de développement économique très volontariste conduite par chaque intercommunalité constitutive du Scot.

Les choix retenus dans le Projet d'aménagement et de développement durable permettent de :

- conforter les sites d'activités industrielles existants dans leurs fonctions,
- constituer des réserves foncières, dans chacune des cinq intercommunalités, nécessaires à l'accueil de nouvelles activités économiques au cours des quinze prochaines années. À ce titre, le Document d'orientations générales distingue des réserves foncières d'enjeu métropolitain ou communautaire,
- développer une offre tertiaire dans les deux agglomérations et dans les pôles structurants,
- de renforcer le pôle d'excellence portuaire et logistique,
- protéger les espaces nécessaires au développement de l'activité agricole,
- renforcer les commerces de centre ville.

Le Document d'orientations générales fixe les grands principes d'aménagement des zones d'activités et de desserte par les transports collectifs. Il indique également que le développement des zones d'activités doit s'effectuer dans un souci d'économie d'espace.

3.3. Conforter l'activité agricole et préserver les espaces naturels

L'objectif affirmé d'utiliser l'espace de manière économe dans le développement des nouveaux secteurs urbanisés (objectif de baisse d'au moins 10% de la consommation foncière) permet de préserver globalement les espaces naturels et agricoles.

En parallèle, le syndicat mixte a choisi de :

- reprendre les espaces naturels déjà protégés réglementairement par le projet de DTA,
- délimiter des espaces naturels qui s'étendent sur plusieurs intercommunalités,
- protéger le maillage des sites naturels et de prévoir des coupures d'urbanisation,
- protéger des zones agricoles pérennes à 20 ans.

↳ Mesures d'accompagnement envisagées par le Scot

Les objectifs du Scot de la Métropole Nantes Saint-Nazaire expriment et concrétisent des ambitions environnementales qui soutendent la totalité du document au travers du PADD et du DOG. L'atténuation ou la suppression des impacts environnementaux négatifs de la croissance urbaine sont donc particulièrement recherchées.

Ainsi, pour le Scot, il s'agit de promouvoir un développement urbain économe en espace ainsi qu'en énergie, autour des principes suivants :

- privilégier le renouvellement urbain et la densification des zones d'habitat, favoriser l'évolution des zones d'activités existantes,
- définir les extensions urbaines à destination d'activités dans un souci d'économie d'espace et d'insertion paysagère,
- inscrire les extensions urbaines à destination d'habitat en continuité des centres villes, centres bourgs et pôles de quartier en recherchant systématiquement la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs. Les documents de rang inférieur peuvent subordonner l'ouverture des extensions urbaines à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements,
- lutter contre le mitage de l'espace métropolitain (urbanisation des écarts strictement limitée, urbanisation limitée des hameaux et villages),
- garantir la pérennité, à 20 ans, de l'agriculture en zone agricole A dont 69 000 hectares seront préservés,
- affirmer la vocation économique des zones agricoles,
- reconnaître la contribution apportée à la protection et à l'entretien des espaces naturels par une agriculture pérenne respectueuse d'un environnement sensible,
- assurer une protection des sièges d'exploitation en activité,
- limiter la fragmentation des exploitations agricoles par les infrastructures,
- limiter la construction d'habitation aux abords des sièges d'exploitations et des zones agricoles pérennes, y compris les logements de fonction,
- tenir compte des futures extensions urbaines pour l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles,
- affirmer le principe de coupures vertes d'échelle métropolitaine afin que le mode de développement de l'espace métropolitain n'aboutisse pas à la création de continuités urbaines,
- privilégier un développement des espaces économiques en profondeur des axes routiers et limiter au maximum leur linéaire de façade le long des axes routiers majeurs.

Concernant plus particulièrement le patrimoine naturel, le Scot entend éviter et réduire les éventuelles conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma en préconisant des actions visant à :

- préserver les grands équilibres naturels et la richesse des milieux, offrir à chacun un cadre de vie agréable et préserver la santé des habitants,
- garantir le bon fonctionnement et la pérennité des espaces naturels d'intérêts exceptionnels ainsi que les espaces et paysages à fort intérêt patrimonial,
- préserver la continuité du maillage des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides et les continuités écologiques entre les zones humides, boisées, bocagères ; garantir l'équilibre écologique des milieux et soutenir la protection de la biodiversité,
- protéger les berges non construites afin de préserver le lit des cours d'eau et les possibilités d'accès. Les programmes de restauration et d'entretien élaborés à l'échelle des bassins versants peuvent prévoir, dans le respect de la sensibilité écologique du milieu, la réalisation de franchissements, d'aménagements légers destinés à l'accès aux cours d'eau et aux activités de loisirs ouvertes au public,
- assurer le développement démographique des communes de Brière en cohérence avec les objectifs de la charte du Parc naturel régional.

Par ailleurs, sur le secteur particulier la Brière, le Scot précise que les documents de rang inférieur doivent :

- permettre le développement des communes en veillant à une utilisation économe de l'espace,
- préserver aux abords des marais de Brière une zone de sensibilité, qui sont déterminés par les documents de rang inférieur, en fonction du contexte urbain, économique et paysager. Ils précisent les limites de cette zone et les occupations du sol qui y sont admises,
- identifier et protéger, entre les îles de Brière, des coupures d'urbanisation,
- préserver des vues sur les marais,
- identifier et protéger des ouvertures entre les gagneries et le marais afin de faciliter les liens entre les exploitations agricoles et le marais,
- veiller à l'insertion paysagère des aménagements urbains et des constructions,
- permettre la densification du tissu urbain existant,
- protéger, lorsque cela est possible, les gagneries.

Les conséquences dommageables éventuelles sur le patrimoine naturel peuvent être également compensées de différentes manières :

- les impacts des projets de voiries peuvent être réduits dans le cadre des programmes de mesures compensatoires qui leur sont propres, à la condition que l'étude d'impact et l'élaboration technique du projet aient été menées de front, ce qui n'est pas nécessairement le cas,
- les impacts liés à la fréquentation des espaces naturels peuvent recevoir des solutions au travers de programmes de réhabilitation comportant des mesures pour l'organisation des flux de visiteurs. Les communes doivent toutefois être elles-mêmes conscientes que l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels a nécessairement pour corollaire des frais de gestion sur le long terme,
- l'augmentation de la pression sur les milieux naturels au travers de la consommation de ressources et de la production d'effluents peut être compensée par des mesures techniques appropriées (il existe d'importantes marges de manœuvre pour réduire les consommations d'eau par les ménages ; le traitement des effluents domestiques a fait des progrès et peut encore en faire, au moins au niveau de certaines stations d'épuration).

Concernant les paysages et le patrimoine bâti, la mise en œuvre du schéma s'accompagne de mesures visant non seulement à protéger et valoriser les grands paysages et sites emblématiques mais également à :

- identifier et protéger les paysages quotidiens,
 - préserver les éléments remarquables, témoignages des époques de constitution du tissu urbain de la métropole,
 - valoriser les paysages des entrées de ville et des grandes infrastructures de transport,
 - s'appuyer sur ce patrimoine pour concevoir le développement de la métropole. La prise en compte du patrimoine doit également permettre de favoriser la création et l'innovation architecturale, patrimoine de demain.
- Par ailleurs, le Scot oblige les documents de rang inférieur à :
- garantir la conservation des édifices et ensembles urbains remarquables,
 - identifier les paysages urbains et séquences urbaines à protéger et définir les prescriptions adaptées à la préservation de leur unité,
 - recenser et protéger les éléments ponctuels constituant le "petit patrimoine" urbain, rural et maritime.

Des mesures sont également précisées par le Scot afin de réduire et éviter les impacts dommageables de la mise en œuvre du Scot dans **le domaine de l'eau**. Il s'agit en particulier :

- d'assurer la protection des zones de captage de Campbon, de Basse-Goulaine, Mauves-sur-Loire, de Nort-sur-Erdre, de Mazerolles,
- de prévoir le renforcement de l'interconnexion des réseaux,
- de sécuriser l'approvisionnement en utilisant l'eau de l'Erdre comme ressource de substitution et affirmer une exigence de protection de l'ensemble du bassin versant de l'Erdre comme ressource de secours pour approvisionner l'usine de Nantes en cas de pollution accidentelle de la Loire,
- d'assurer une bonne gestion des boues issues des traitements des eaux usées ainsi que des procédés de potabilisation de l'eau en concertation avec les territoires concernés, et permettre leur utilisation au plus près de leur production,
- de sécuriser l'alimentation en eau potable par la mise en place, dans les documents d'urbanisme locaux et en particulier dans les rapports de présentation et dans les règlements quand c'est possible, d'incitations ou d'obligations pour :
 - limiter les débits d'eaux de ruissellement évacués dans les réseaux non naturels,
 - imposer des coefficients minimums de pleine terre dans les zones constructibles,
 - éviter le pompage des eaux souterraines et leur rejet à l'égout lors de travaux de fondations ou de création de sous-sol,
 - assurer la restauration des milieux aquatiques par techniques de génie végétal,
 - équiper, dans la mesure du possible, les bâtiments d'économiseur d'eau et de récupération d'eau de pluie pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable,
 - limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le fonctionnement des bassins versants,
 - prévoir les capacités de stockage ou de gestion des ruissellements dans toute opération de construction, d'aménagement urbain, agricole ou de loisirs et favoriser des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues...),
 - améliorer la gestion des eaux usées (étudier les schémas directeurs d'assainissement en cohérence avec les principes de renforcement des centralités existantes et de limitation des hameaux, écarts et village ; rechercher dans les opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain des solutions alternatives de gestion de l'assainissement),
 - assurer une bonne gestion des boues issues des traitements des eaux usées ainsi que des procédés de potabilisation de l'eau en concertation avec les territoires concernés et permettre leur utilisation au plus près de leur production.

Le Scot envisage également des mesures particulières en matière de risque d'inondation et de risque technologique, afin de d'éviter ou de réduire les impacts négatifs éventuels liés à la mise en œuvre du schéma :

- limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements d'eaux et ne pas aggraver le fonctionnement des bassins versants,
- prévoir les capacités de stockage ou de gestion des ruissellements dans toute opération de construction, d'aménagement urbain, agricole ou de loisirs et favoriser des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues...),
- établir pour l'agglomération nantaise un Plan de prévention des risques d'inondation s'appuyant sur les plus hautes eaux prévisibles de référence dont les cotes devraient être actualisées par une étude de modélisation spécifique,
- préserver le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion des crues (circulation des eaux, volume de stockage...),
- intégrer le risque d'inondation dans les stratégies de développement urbain pour la Brière, l'Erdre et le lac de Grand-Lieu dont les abords ne sont pas soumis à un plan de prévention des risques,
- prévenir les risques technologiques majeurs par une maîtrise de l'urbanisation autour des établissements classés Seveso ainsi qu'autour des établissements non classés Seveso mais présentant un risque majeur (dépôts pétroliers de Nantes, Saint-Herblain et Saint-Nazaire ; silos à grains de Saint-Nazaire...) et des silos à grains de Nantes et des lieux de stockage de farines animales à Montoir-de-Bretagne,
- améliorer la sécurité des voyageurs lors des traversées du tunnel ferroviaire de Chantenay et de la raffinerie de Donges : étudier la faisabilité du déplacement de la voie SNCF en dehors du périmètre de la raffinerie de Donges,

- être attentif à la concentration d'installations présentant un risque non majeur mais dont "les effets cumulés" peuvent générer des risques ; ainsi qu'à la présence, dans le tissu urbain existant, d'implantations industrielles historiques,
- prévoir, à l'échelle de chaque intercommunalité, les espaces nécessaires à l'accueil d'entreprises à risques en tenant compte notamment des besoins de relocalisation d'entreprises à risques enclavées dans le tissu urbain. Ces sites devant être suffisamment éloignés des zones résidentielles et le traitement des abords devant être soigné,
- apaiser le réseau routier métropolitain (mailler le réseau routier dans une perspective de fluidité et de sécurité),
- diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores, notamment celles liées aux infrastructures en prenant en compte les mesures concernant la construction en bordure des grands axes routiers et ferroviaires,
- identifier et conserver dans le territoire du Scot des espaces de calme, notamment dans les grands espaces naturels protégés,
- identifier le cas échéant dans les schémas de secteur des zones pour implanter des activités bruyantes dans la métropole,
- mettre en place des dispositifs adaptés de protections le long des axes routiers et ferroviaires et s'assurer de leur insertion paysagère,
- ne pas exposer, aux abords du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes et en application du principe de précaution, de nouvelles populations aux nuisances sonores en localisant et délimitant des espaces dans lesquels les constructions à usage d'habitation ou d'activité sont interdites.

La forme de la ville étant déterminante en matière de **consommation d'énergie**, le Scot affiche la promotion d'un développement urbain en rupture avec les tendances passées en recherchant une meilleure organisation urbaine, limitant notamment l'étalement urbain générateur de déplacements en voitures particulières, et s'appuyant sur une connexion forte avec les transports collectifs. Afin de répondre à cet objectif, le Scot envisage de :

- renforcer les liens entre développement urbain et desserte en transports collectifs,
- renforcer les dessertes ferroviaires existantes (notamment Saint-Nazaire-Nantes, Nantes-Bouaye, Nantes-Vertou),
- compléter les dessertes internes à la métropole (rouvrir les lignes ferroviaires avec les gares associées, préserver les lignes ferroviaires non utilisées, déposées ou déclassées de tout aménagement irréversible obérant leur réutilisation éventuelle pour le transport ferroviaire de voyageurs et/ou de fret, permettre la création de nouvelles lignes avec les gares associées),
- assurer la continuité du réseau ferroviaire,
- structurer le territoire par les transports collectifs,
- étudier et développer l'utilisation de la voie d'eau pour les déplacements de personnes,
- optimiser le réseau routier (la création de nouvelles voiries d'échelle métropolitaine doit être limitée à la desserte des grands équipements et à l'insertion dans les réseaux départementaux, régionaux et nationaux),
- établir une politique de stationnement public, à l'échelle des intercommunalités, visant à constituer des pôles fonctionnels autour des grands points d'échanges des transports publics (gares, stations de tramway/bus/autocar, aéroport(s)) ; développer et organiser les interfaces avec l'automobile notamment en périphérie des zones urbaines denses et autour des gares (parcs-relais) et à l'échelle des plans locaux d'urbanisme,
- étudier la mise en œuvre de dispositif innovant comme l'autopartage et l'organisation de la logistique de livraison dans les zones urbaines denses,
- développer des modes doux dans une ville "des courtes distances",

- poursuivre et développer les politiques de réhabilitation des habitations existantes par la mise en place de l'OPAH et d'OPATB,
- optimiser l'intensité de l'éclairage des espaces publics et assimilés,
- promouvoir un air de qualité, contribuer à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre et envisager la mise en place de plans climat territoriaux pour répondre aux engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (4%/an),
- mener une politique de volontariat en matière d'énergies renouvelables,
- privilégier la mise en place et l'utilisation des réseaux de chaleur,
- faciliter l'utilisation des énergies renouvelables (le solaire thermique et photovoltaïque, la filière bois énergie, la géothermie, l'éolien).

L'optimisation du stationnement pour une meilleure utilisation des transports collectifs, le développement des continuités douces, des transports par voie d'eau, de l'autopartage... La promotion du fer et du transport par barge pour les marchandises constituent également des mesures permettant de compenser les impacts liés aux besoins nouveaux générés par l'attractivité de la métropole en termes d'activités.

Enfin, pour faire face au développement urbain et en limiter au maximum les effets dommageables en matière de **gestion de déchets**, le Scot préconise la mise en œuvre de mesures visant à gérer les déchets dans le respect de l'environnement naturel et urbain et en cohérence avec le schéma départemental :

- valorisation énergétique des déchets de Nantes Métropole et Cœur d'Estuaire,
- enfouissement technique pour les communautés de communes de Loire et Sillon et d'Erdre et Gesvres,
- le tri, la stabilisation des déchets pour la Carene,
- développement des tris des déchets existants,
- mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant l'application de la directive relative aux déchets des équipements électriques et électroniques.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

→ La nécessité d'un suivi périodique de la mise en œuvre du Scot

Le Scot doit faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation, d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

Le chapitre 10.2 du DOG précise, au delà des obligations légales rappelées ci-dessus, que : "afin de pouvoir évaluer en 2017 le Scot et de pouvoir adapter de manière continue le document aux évolutions socio-économiques, au respect des engagements pris dans le document d'orientations générales, le syndicat mixte assurera un suivi d'indicateurs issus soit du diagnostic, soit de l'état initial de l'environnement, soit du document d'orientations générales. Le suivi sera assuré par l'Agence d'urbanisme de la région nantaise et par la Délégation au développement de la région nazairienne ; le syndicat mixte en assurera une diffusion régulière".

L'État initial de l'environnement constitue, à ce titre, un état de la situation actuelle et donc le point de départ pour le suivi de la mise en œuvre du Scot.

Il s'appuie sur un ensemble d'indicateurs qui permettront l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du Scot dans le temps.

D'autres, non disponibles à ce jour, sont proposés et seront à mettre en place.

→ Les particularités de la géographie locale

- surfaces urbanisées,
- surfaces réservées à l'urbanisation,
- surfaces d'espaces naturels agricoles,
- surface d'espaces naturels protégés,
- consommation d'espace par l'urbanisation (cet indicateur est basé sur l'analyse, à partir de photographies aériennes du territoire du Scot prises à différentes périodes, de l'espace urbanisé dans les zones urbaines et à urbaniser définis dans les documents d'urbanisme. La consommation est basée sur l'évolution entre différentes campagnes d'analyse),
- superficie de zones humides,
- surface agricole utilisée,
- nombre de sièges d'exploitation agricole,
- linéaires de nouvelles voiries.

→ Le patrimoine naturel

- surfaces des espaces faisant l'objet d'une protection : Réseau Natura 2000 (ZPS, SIC), arrêtés de biotope, sites...
- surfaces des espaces faisant l'objet d'un inventaire : ZNIEFF, ZICO...
- espaces naturels sensibles : surfaces des zones de préemption.

→ Les paysages

- nombre de monuments et sites classés ou inscrits,
- surfaces concernées par les servitudes de visibilité,
- linéaires de grandes infrastructures touchés par l'urbanisation,
- petit patrimoine inventorié par les communes et intercommunalités.

→ L'importance de l'eau

- consommation d'eau potable par habitant,
- consommation des gros consommateurs,
- qualité des eaux distribuées,
- qualité des cours d'eau,
- qualité des eaux de baignade,
- volume et destination des boues des stations d'épuration,
- linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'opérations de restauration.

→ Les risques et les nuisances

- populations soumises au risque inondation,
- nombre d'établissements SEVESO,
- nombre d'installations classées,
- nombre d'accidents industriels,
- suivi de la base BASOL : sites industriels appelant une action des pouvoirs publics,
- voiries bruyantes (linéaire par type).

→ L'air et l'énergie

- indice ATMO,
- nombre de voyages réalisés sur les réseaux de transports urbains,
- nombre de véhicules sur des axes repères : franchissements de Loire,
- kilomètres de continuités douces,
- offre en transport collectif,
- quantité d'énergie produite en énergie éolienne,
- m² de capteurs solaires installés,
- quantité d'énergie distribuée en réseau de chaleur,
- réalisations HQE,
- estimation des émissions de Gaz à effet de serre.

→ Les déchets

- quantité de déchets collectés par les collectivités,
- quantité de déchets enfouis dans les CET,
- % de valorisation des déchets (recyclage, compostage...),
- nombre de déchetteries sur le territoire et volumes collectés,
- nombre de déchetteries ouvertes aux artisans.

L'évaluation de la mise en œuvre du Scot tiendra également compte des objectifs thématiques définis dans le DOG et qui s'appuient sur les indicateurs suivants :

- consommation d'espace par l'urbanisation,
- espaces naturels et agricoles pérennes,
- construction neuve de logements, dont logements locatifs sociaux.

Enfin, les observatoires du Scot compléteront l'évaluation de la mise en œuvre du schéma au regard de la situation identifiée dans le diagnostic du Scot. Ils s'appuient notamment sur les indicateurs suivants :

- données socio-démographiques,
- données socio-économiques,
- données sur la mobilité et les déplacements,
- données sur les infrastructures de transports notamment ferroviaires,
- ...

2. Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement

Liste des plans et programmes annexés au 1 de l'article L122-4 du code de l'environnement	Remarques au regard du Scot de la métropole Nantes Saint-Nazaire
Schémas multimodaux de services collectifs de transports prévus par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.	Ces schémas ont été supprimés par ordonnance du 8 juin 2005.
Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.	Il n'existe pas de schéma de mise en valeur de la mer sur le territoire du Scot.
Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.	Ce sont les PDU de Nantes Métropole et de la Carene qui doivent être compatibles avec le Scot.
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du code de l'environnement.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.	Le Scot doit être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L.212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement.	Le Scot doit être compatible.
Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.	Ne concerne pas le Scot.
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier.	Absence de forêt domaniale dans la métropole.
Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier.	Absence de forêt de collectivités.
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R. 214-34-1 (d) du code de l'environnement.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.
Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 du code de l'environnement.	Absence de lien juridique spécifique : prise en compte.

[RETOUR SOMMAIRE](#)



I. Le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire doit être compatible avec :

→ le projet de Directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Loire

À ce titre, le Scot répond à cette obligation notamment en :

- affirmant le rôle de Nantes Saint-Nazaire comme métropole européenne,
- prenant acte des projets d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes et d'extension portuaire,
- encourageant le recours aux énergies renouvelables,
- luttant contre l'étalement urbain et en organisant le développement autour des pôles structurants,
- préservant les espaces naturels et en identifiant des espaces à fort intérêt patrimonial,
- prenant en compte les modalités d'application de la loi littoral sur les communes de Saint-Nazaire, Pornichet, et du lac de Grand-Lieu.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire est également compatible avec :

→ la charte du parc naturel régional de Brière

Ses principales dispositions sont reprises dans le document d'orientations générales (chapitre 7), leur conférant ainsi un caractère prescriptif.

→ le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne

Approuvé en juillet 1996 et mis en révision en avril 2004, ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Parmi ses sept objectifs, le SDAGE en identifie quatre avec lesquels les Scot et les PLU doivent être compatibles (article 1 IV.4), il s'agit de :

1. **gagner la bataille de l'alimentation en eau potable,**
 - a. gisements d'eau souterrains,
 - b. conserver ou rendre aux eaux de surfaces des caractéristiques adéquates,
 - c. fiabiliser et moderniser les systèmes de traitement et de distribution de l'eau,
2. **poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface,**
 - a. réduire la pollution et les rejets urbains, industriels et agricoles,
 - b. fiabiliser les systèmes d'assainissement conformément aux textes en vigueur,
 - c. extension du traitement des matières azotées et phosphorées,

Pour ces deux objectifs, le PADD dans son chapitre relatif "à la maîtrise du cycle de l'eau dans sa globalité" (p 43/44) reprend les orientations du SDAGE qui sont, ensuite, reprises dans le DOG (p 25 et 35).

3. **savoir mieux vivre avec les crues,**

- a. mettre un terme à l'urbanisation dans les zones inondables en interdisant les constructions dans les zones où la sécurité ne peut être garantie ou dans les champs d'expansion des crues et en la limitant strictement dans les autres,
- b. améliorer la protection des zones inondables (annonce de crues, plan d'évacuation, renforcement des ouvrages de protection...),
- c. sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion des crues,

Pour être compatible avec cet objectif, le Scot reprend dans le PADD (p 44) dans la continuité du SDAGE et des SAGE les principes énoncés ci-dessus. Le chapitre 9.1.1. du DOG exprime les règles mises en place (p 34) pour limiter les risques d'inondations.

Enfin, le SDAGE affiche un objectif de sauvegarde et mise en valeur des zones humides, mais il n'oblige pas les documents d'urbanisme à s'emparer de la question. Néanmoins, le Scot souscrit à cet objectif et les orientations fixées au 7.1.3. permettent de préserver les zones humides exceptionnelles (correspondantes aux enveloppes de référence des grandes zones humides du bassin) ainsi que l'ensemble des 1 500 kilomètres de rives de cours d'eau.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

→ les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) suivants :

Les SAGE complètent et détaillent le SDAGE sur un bassin versant donné. Par conséquent, les grandes orientations avec lesquelles un document d'urbanisme doit être compatible sont les mêmes que pour le SDAGE. Les particularités géographiques ont plus de pertinence à l'échelle du schéma de secteur ou des PLU :

- **Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu**, approuvé en mars 2002,
- **Sèvre Nantaise**, approuvé en février 2005,
- **Vilaine**, approuvé en avril 2003,
- **Estuaire de la Loire** (en cours d'élaboration).

Ces documents définissent des objectifs et des enjeux relatifs à la protection, l'utilisation, la mise en valeur des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la préservation des zones humides.

→ les plans d'exposition au bruit :

- **de l'aéroport Nantes Atlantique**, approuvé en septembre 2004,
- **de l'aéroport Saint-Nazaire-Montoir**, en cours de révision.

Suivant le principe de précaution, le Scot (chapitre 9 du Document d'orientations générales) a choisi également de prendre en considération le projet de PEB (à 9 millions de passagers) relatif au projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, en définissant des règles d'inconstructibilité dans les futures zones B et C de ce plan.



II. Le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire doit prendre en considération :

Les projets d'intérêt général de l'État et opérations d'intérêt national, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales, des établissements et services publics ainsi que les chartes de développement de pays quand elles existent (article L 122-1 du code de l'urbanisme)

→ les Projets d'Intérêt Général (PIG) :

- mise aux normes autoroutières de la RN 165 pour la section Savenay (RD 3) à Lorient (RN 24),
- mise aux normes autoroutières de la RN 165 pour la section Sautron (RN 444) à Savenay (RD 3),
- travaux d'aménagement des échanges de la RN 165 avec la RD 965,
- travaux d'aménagement de la RN 171 pour la section entre Nozay (RN 137) et Savenay (RN 165),
- travaux d'aménagement des échanges de la RN 171 avec la RN 471 et la RD 213 au lieu dit "Certé" sur le territoire des communes de Trignac et Saint-Nazaire,
- travaux d'achèvement de l'aménagement de la RN 249 pour la section Basse-Goulaine (RN 844) à Cholet (RD 753),
- travaux d'aménagement du système d'échanges du périphérique de l'agglomération nantaise (RN 844) avec l'À 811, la RN 249, la RN 811 et la RD 751.

→ le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Les orientations n° 7, 8 et 9 du PRQA concernent le Scot. En effet, elles visent à :

- agir sur les choix d'urbanisme pour réduire les déplacements,
- agir sur les déplacements urbains et périurbains,
- agir sur les déplacements interurbains.

Le Scot affiche comme ambition majeure de structurer la métropole par les transports collectifs et de relier urbanisme et transport. Pour atteindre cet objectif le Scot, dans le PADD (p 31 et suivantes) et le DOG (p 13 et suivantes), donne des règles précises : en matière de stationnement, de desserte en transports collectifs.

→ le Plan de Protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire

Élaboré sur le même périmètre du Scot, le PPA de Nantes Saint-Nazaire affiche trois orientations qui sont développées dans le Scot : l'articulation entre développement urbain et développement des réseaux de transports collectifs, développement de la part modale du ferroviaire et des autres transports collectifs et développement des énergies renouvelables.

→ le schéma départemental des carrières du 9 juillet 2001

Le chapitre du PADD consacré aux activités extractrices permet de prendre en compte ce secteur de l'économie et d'intégrer dans la stratégie du Scot la nécessité de garantir des ressources futures.

→ Schémas d'élimination des déchets (ménagers, industriels, spéciaux, spéciaux dangereux...)

Le Scot (PADD p 44, DOG p 36 et EIE p 147) traite de ces questions.



III. Les documents qui doivent être compatibles avec le Scot :

Les documents d'urbanisme, politiques sectorielles et opérations locales suivants doivent être compatibles avec le Scot :

- les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales,
- les programmes locaux de l'habitat,
- les plans de déplacements urbains,
- les schémas de développement commercial,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- les autorisations d'urbanisme commercial,
- les opérations foncières et d'aménagements (telles que les ZAD, les ZAC, opérations de lotissement et de remembrement réalisées par des associations foncières urbaines), constructions soumises à autorisation de plus de 5 000 m² de SHON, la constitution de réserves foncières de plus de 5 hectares et d'un seul tenant.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

3. Résumé non technique

Préambule

Ce document est une des pièces du rapport de présentation. Il permet d'appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale en particulier au travers d'une synthèse des éléments de l'évaluation environnementale et d'une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.



Le cadre de l'évaluation environnementale

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, demande que le rapport de présentation du Scot :

- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales,
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

La prise en compte de ces dispositions est effectuée de la façon suivante dans le présent rapport de présentation :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution font l'objet d'une partie spécifique,
- l'évaluation environnementale du Scot est contenue dans une partie qui traite d'une part des incidences notables globales prévisibles du projet sur l'environnement (positives et négatives) sur chacun des thèmes analysés dans l'état initial ; et d'autre part, des autres incidences notables prévisibles liées à l'existence de projets ou programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement portés par l'État ou d'autres collectivités. Pour ces derniers, après un bref rappel du projet, les incidences prévisibles (lorsqu'elles sont connues) sont citées et il est indiqué si l'emprise de projet intersecte ou se trouve à proximité d'un site Natura 2000.

Il est à noter que ces projets décrits ont été retenus en fonction du caractère notable de leur incidence c'est-à-dire, notamment, de l'étendue géographique, de la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée (en raison particulièrement, des caractéristiques naturelles ou du patrimoine), des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, des incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Cette évaluation privilégie les prescriptions qui sont contenues dans le Document d'orientations générales et reprend les objectifs du Scot au travers de chaque thématique.

Elle comporte également une explication des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientation générale au regard des objectifs de protection de l'environnement et l'articulation du Scot avec les autres documents d'urbanisme et environnementaux avec lesquels il doit être compatible (DTA, SDAGE, SAGE, Charte du PNR de Brière, dispositions particulières au littoral) ou qu'il doit prendre en considération (schéma départemental des carrières, plan d'élimination des déchets, Plan d'exposition au bruit, plan régional de la qualité de l'air...).

Les mesures d'accompagnement envisagées par le Scot afin de réduire ou d'éviter les éventuelles conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sont également explicitées.

Des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du Scot sont en outre proposés.

Rappelons, par ailleurs, que la présente évaluation environnementale n'a pas pour objet d'évaluer de manière exhaustive toutes les incidences de certains projets initiés par différents maîtres d'ouvrage comme, par exemple, l'État ou le Conseil général de Loire-Atlantique. Ces projets relèveront d'une DUP, d'une mise en compatibilité et feront l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation qui leur sera propre.



L'analyse de l'état initial de l'environnement

Cette analyse comporte 7 parties :

→ Les particularités de la géographie locale

Le territoire du Scot est un vaste territoire métropolitain où la ville et la campagne largement imbriquées participent à l'attractivité et au cadre de vie de ses 766 000 habitants. Sur cet espace, composé très majoritairement d'espaces naturels, l'agriculture occupe une large place et contribue aux grands équilibres de la Métropole.

La présence marquée de l'eau et le climat océanique renforcent encore l'attractivité exercée par ce territoire.

Cette attractivité métropolitaine engendre, avec l'arrivée de 60 000 nouveaux habitants dans la dernière décennie, de nouvelles pressions sur le territoire : consommation d'espaces pour l'urbanisation, risques de dilution urbaine, développement de nouvelles grandes infrastructures.

Les enjeux majeurs qui apparaissent au travers de la stratégie de développement de la Métropole sont la préservation des espaces naturels et en particulier des zones humides et milieux associés, la conservation et le renforcement des grands équilibres du territoire permettant de garantir la pérennité d'une activité agricole tout en assurant un développement urbain respectueux de son environnement.

Ce chapitre étudié successivement :

- le cadre physique marqué par l'estuaire,
- le climat océanique marqué par une forte variabilité pluviométrique,
- le territoire majoritairement non urbain,
- l'hydrographie et les zones humides,
- le territoire agricole en tant que lieu d'enjeu fort.

→ Le patrimoine naturel

Le patrimoine naturel du territoire métropolitain, très riche et diversifié, a fait et fait l'objet de multiples inventaires et protections en particulier pour ce qui concerne les zones humides et vallées. À ce titre, plus du quart du territoire est protégé.

Cependant, le développement de la Métropole fait peser sur les milieux naturels une pression grandissante (consommation d'espaces, mises en place de nouvelles infrastructures de transport...). Un des enjeux majeurs consiste à concilier développement urbain et préservation de la biodiversité en particulier en conservant, voire en recréant des continuités écologiques afin de maintenir au sein de ce territoire des corridors écologiques forts.

Au-delà de cette préservation et de la protection de "l'existant", il apparaît nécessaire de mettre en place des actions visant à l'entretien de ces espaces afin d'assurer des conditions de vies écologiques optimales.

Ce chapitre étudié successivement :

- la charpente verte et bleue,
- le territoire au carrefour de 4 SAGE,
- la Loire, l'estuaire et les particularités de son fonctionnement,
- les mesures d'inventaire et de protection (ZNIEFF, ZICO, ZPS, SIC, réseau Natura 2000, arrêtés de protection du Biotopie, espaces naturels sensibles du département de Loire-Atlantique, parc naturel régional de Brière, réserve naturelle nationale de Grand-Lieu, réserve naturelle régionale),
- la faune et la flore,
- la Loi "Littoral".

[RETOUR SOMMAIRE](#)

→ Les paysages

La variété des paysages, qu'ils soient urbains, naturels, portuaires, littoraux, estuariens... participe à la qualité de vie des habitants du territoire métropolitain et contribue également très fortement à l'attractivité incontestable de la métropole.

Mais ces paysages évoluent rapidement, notamment sous l'influence du développement de l'urbanisation et des infrastructures, avec des risques évidents de banalisation, de perte d'identité.

À ce titre, les enjeux se situent à la fois sur la valorisation des paysages remarquables (qui bénéficient déjà de protections) mais également sur la prise en compte des paysages banals, quotidiens comme les entrées de villes, les ensembles urbains communaux, les coupures vertes agricoles ou non...

Ce chapitre étudie successivement :

- les paysages comme éléments majeurs de qualité de vie et d'attractivité,
- les sites et monuments : un patrimoine reconnu,
- la richesse du patrimoine archéologique,
- le patrimoine non protégé (les parcs et jardins remarquables, le "patrimoine du XX^e Siècle", le patrimoine industriel).

→ L'importance de l'eau

Le territoire métropolitain est caractérisé par un réseau de plus de 1 500 km de ruisseaux, rivières, fleuves... mais dont la qualité de l'eau est souvent de qualité médiocre car largement influencée par les pressions urbaines et agricoles dans le Scot, ainsi que par celles des territoires amont.

Les eaux de baignade sur les quelques 20 km de rivages maritimes sont de qualité, mais on dénombre un déficit évident en site de baignade en eaux douces, puisqu'un seul site est recensé dans l'aire du Scot.

La ressource en eau est également de bonne qualité malgré une dégradation dans certains secteurs de forte pression ; cependant, cette alimentation reste peu diversifiée puisque tributaire à plus de 80% de la Loire.

En termes d'enjeux, il apparaît primordial d'assurer un développement métropolitain qui soit respectueux de la qualité des eaux à l'échelle des bassins versants. Ceci nécessite la poursuite de la stratégie développée en matière d'assainissement et la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales afin d'une part d'assurer la protection de la ressource et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, et d'autre part de conforter et développer les usages de l'eau, comme les loisirs nautiques, la baignade, la pêche...

Ce chapitre étudie successivement :

- la qualité des eaux superficielles (suivi de la qualité des cours d'eau, directive cadre sur l'eau et la notion de masse d'eau, qualité des eaux de baignade),
- la ressource en eau fragile à préserver,
- l'assainissement pour préserver les milieux naturels (assainissement collectif, valorisation agricole des boues à l'échelle du Scot, gestion de l'assainissement autonome, prise en compte de l'impact des eaux pluviales).

[RETOUR SOMMAIRE](#)

→ Les risques et les nuisances

Les activités économiques actuelles ou passées marquent de leur empreinte les territoires sur lesquels elles s'exercent et peuvent, parfois fort longtemps après leur cessation, générer nombre de nuisances environnementales. En effet, malgré un cadre réglementaire strict, la présence d'activités industrielles (ou autres) en milieu urbain, ou à proximité, demeure une source importante de risques pour les populations riveraines en termes de pollution de l'air, de l'eau ou des sols et de nuisances sonores ou olfactives.

Gérer et maîtriser au maximum les risques et pollutions liés aux activités suppose en premier lieu une phase de recueil d'informations permettant à chaque échelle de territoire de recenser tous les sites sur lesquels s'exerce une activité, d'analyser les risques potentiels générés par ces activités et éventuellement de définir une politique de réduction des nuisances.

Parmi les nombreuses sources de nuisances auxquelles est confronté le territoire du Scot, le bruit engendré par l'activité humaine (transports terrestres et aériens, bruit industriel, bruits urbains, bruit résultant d'une activité de loisir...) constitue l'élément le plus perceptible par la population.

Néanmoins, il existe dans le Scot des zones a priori exemptes de nuisances sonores et qui mériteraient d'être préservées.

La notion de zones de calme est d'ailleurs reprise dans la directive européenne "bruit ambiant" qui définit deux concepts : la zone de calme d'une agglomération et la zone de calme en rase campagne.

Ce chapitre étudie successivement :

- les risques naturels recensés (inondations, tempête, mouvements de terrains, risque sismique, feux de forêt),
- la prévention de ces risques naturels (prise en compte du risque dans l'aménagement),
- les risques technologiques majeurs et leur prévention (risque Industriel majeur, installations classées, transport de matières dangereuses, accueil des entreprises à risque dans le Scot, prévention des risques technologiques majeurs),
- les sols et les sous-sols (inventaire historique BASIAS dans la Métropole, question des industries de carrières et matériaux de construction),

- le bruit : nouvelle composante de l'aménagement métropolitain (transports et "droit au calme", bruit et transports terrestres, transports aériens et zones d'exposition au bruit),

- l'influence de la lumière.

→ L'air et l'énergie

L'évolution des modes de vie (habitudes de consommation, déplacements...) combinée au développement urbain ont mis en évidence l'impact de la consommation d'énergie sur la qualité de l'air, et d'une manière plus générale sur les changements climatiques.

Il apparaît clairement aujourd'hui qu'une croissance continue de la consommation d'énergie est purement et simplement inenvisageable, à la fois pour des raisons de disponibilité de la ressource énergétique mais aussi et surtout en raison de l'impact de cette consommation sur notre environnement.

La question de l'énergie à l'échelle du Scot est primordiale à la fois en termes de production (développement des énergies renouvelables) mais aussi et surtout en termes de consommation, ce qui sous-entend la mise en place de stratégies visant à réduire non seulement les émissions de gaz à effet de serre mais plus globalement la consommation d'énergie, tant dans le domaine de l'habitat que des transports.

Ce chapitre étudie successivement :

- l'indice "Atmo" comme un outil quotidien de mesure de la qualité de l'air,
- les leviers d'une action collective pour une meilleure qualité de l'air (PRQA, PPA, PDU),
- les questions de vie quotidienne et l'énergie (le rôle primordial de l'habitat, le chauffage, les usages spécifiques en forte croissance, l'importance des transports dans la consommation d'énergie),
- la production énergétique et le développement des énergies renouvelables.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

→ Les déchets

Confronté à la gestion des déchets dont le volume ne cesse d'augmenter chaque année, le territoire métropolitain doit faire face à un phénomène préoccupant tout en respectant les objectifs fixés par la Loi en matière de déchets.

De la valorisation à l'élimination, les multiples filières et infrastructures mises en œuvre apparaissent insuffisantes à court et moyen terme.

Compte tenu de l'enjeu que constituent la gestion et l'élimination des déchets et de l'impact qui en résulte sur l'environnement et la santé publique, il est indispensable de mettre en œuvre le plus rapidement possible de nouveaux moyens de traitement des déchets mais également de poursuivre une réflexion portant sur la réduction des déchets à la source (compostage individuel, réduction des emballages et sur-emballages...).

Des actions impliquant directement les usagers telles que l'opération de compostage individuel mise en place au niveau de la communauté urbaine de Nantes constituent à ce titre des pistes qu'il conviendrait d'examiner afin de les généraliser à l'échelle du Scot.

La gestion et l'élimination des déchets étant conditionnées en grand partie par les habitudes de consommation de chacun, la sensibilisation et l'implication des usagers sont autant de leviers à intégrer dans cette démarche.

Ce chapitre étudie successivement :

- la valorisation et le traitement des déchets urbains,
- l'organisation territoriale pour le traitement des déchets (sous la forme de syndicats mixtes, au sein des intercommunalités),
- le fonctionnement actuel du traitement des déchets,
- les déchets des Equipements Electriques et Electroniques.

→ Les perspectives d'évolution :

Les perspectives d'évolution, qui sont déclinées pour chaque thématique en tête de chapitre, reprennent les tendances observées sur la dernière décennie et indiquent les conséquences qu'aurait un prolongement de ces tendances dans un scénario "au fil de l'eau". Dans le cadre de ces perspectives, il est également indiqué les éléments d'évolution récents et les réflexions engagées dans le cadre du projet de Scot qui devraient permettre d'infléchir les tendances observées.

À titre d'exemple, il est à plusieurs reprises fait mention du fort développement urbain observé sur le territoire du Scot de la Métropole Nantes - Saint-Nazaire et des conséquences de ce développement en particulier sur les milieux naturels : 370 hectares consommés chaque année, artificialisation et imperméabilisation des sols, banalisation des milieux et perte de biodiversité, augmentation des prélèvements d'eau pour répondre aux besoins des nouveaux habitants, augmentation des consommations d'énergie, ...

Il apparaît évident que, dans ce contexte, une évolution "au fil de l'eau" n'est pas envisageable et que dans une démarche de développement durable il est indispensable de penser un développement plus économe en espaces et en énergie, capable de conjuguer développement urbain, activité agricole pérenne, préservation des espaces naturels et de leur biodiversité, ... C'est tout l'enjeu du projet de Scot tel qu'il est aujourd'hui retraduit au travers du PADD et du DOG.



L'évaluation environnementale du Scot

→ Les incidences notables prévisibles sur l'environnement

Définition de la notion "d'incidence notable"

Il est rappelé les critères permettant de définir la notion "d'incidence notable" et l'ampleur probable des incidences, et en particulier ceux de l'annexe II de la Directive européenne du 27 Juin 2001 :

- premiers critères : caractéristiques des plans et programmes,
- seconds critères : caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Incidences notables globales positives prévisibles

Les objectifs du Scot devraient aboutir à une limitation de la consommation d'espaces par une utilisation économe des espaces d'activités et résidentiels et les principes de développement urbain définis dans le Scot : diminution d'au moins 10 % de cette consommation moyenne annuelle qui est estimé, au vu des tendances observées sur la décennie précédente, à 370 ha / an. Par ailleurs, le renouvellement des espaces pour l'urbanisation future est limité par l'objectif de définir dans les schémas de secteur et PLU au moins 69 000 hectares de zones agricoles pérennes.

Cette prescription participe à l'objectif de garantir la pérennité de l'activité agricole sur un ensemble d'espaces classés agricoles et naturels dans les PLU, et s'appuie dans sa démarche sur une carte des enjeux agricoles annexée au DOG. Les écosystèmes aquatiques et les zones humides devraient bénéficier tout particulièrement de la mise en œuvre des dispositions posées par le Scot et qui devront être précisées dans les PLU.

Ainsi, toutes les prescriptions fixées par le Scot visant à protéger les zones humides, poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement, traiter les eaux de ruissellement des nouveaux aménagements... concourent à la protection de la qualité de la ressource en eau potable et participent également à l'amélioration de la qualité des cours d'eau et la qualité des eaux de baignade.

Le Scot recherche, dans la mesure de ses domaines de prescription, à prévenir les risques technologiques et naturels sur les personnes et les milieux.

Il tente également de réduire les impacts des nuisances sonores, y compris, dans une logique de précaution, en ce qui concerne les projets d'aménagement ou d'équipement futurs.

Le Scot entend également participer à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre en particulier par le développement des modes doux et des transports collectifs, la recherche d'une moindre consommation énergétique dans l'habitat, l'éclairage public... sans oublier l'importance de la forme urbaine qui conditionne en grande partie nos déplacements.

Enfin les paysages et le patrimoine naturel et bâti sont pris en compte comme éléments constitutifs d'une histoire et d'une identité culturelle.

Incidences notables globales négatives prévisibles

Les incidences notables globales négatives prévisibles sont liées la consommation d'espaces naturels inhérente au développement urbain du territoire qui feront évoluer les répartitions actuelles de l'occupation des sols et en premier lieu les surfaces des espaces agricoles :

- perte d'exploitabilité de certains territoires suite à la réalisation, par exemples, de voiries, d'équipements et qui risquent de gêner la circulation des engins agricoles,
- une pression accrue sur les espaces naturels,
- une modification et une détérioration des paysages,
- des besoins supplémentaires en eau potable de l'ordre de 3,5 à 4 millions de m³ supplémentaires,
- une augmentation des émissions de polluants (plus de besoins en énergie, plus de déchets...).

Autres incidences notables prévisibles liées à l'existence de projets ou programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Un ensemble de projets ou programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, susceptibles d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'environnement, ont été retenus notamment en fonction de l'étendue géographique, de la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée en raison, particulièrement, des caractéristiques naturelles ou du patrimoine, des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, des incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Ces projets, explicités dans l'évaluation environnementale, sont :

- le projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière en raison notamment de son impact géographique (taille du projet), de ses impacts sur les milieux naturels et agricoles et la santé (bruit),
- le projet d'extension portuaire dans la mesure où c'est un secteur jouissant d'un statut de protection reconnu,
- le projet du pôle d'échanges de Saint-Nazaire - Trignac qui est en contact avec une zone d'intérêt reconnue,
- le projet Hippocampe de Pornichet en raison, en particulier, de son emprise géographique,
- l'hypothèse de réalisation d'un nouveau franchissement de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, susceptible de concerner une zone jouissant d'un statut de protection reconnu,
- les projets de nouvelles voiries d'échelle métropolitaine en particulier au regard de leur impact sur des zones exploitées par l'agriculture,
- le projet de développement des transports par voie navigable car il se situe sur des espaces reconnus pour leur intérêt et jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau communautaire,
- le projet de forêts urbaines de par son étendue géographique,
- le projet de CET de Savenay en raison de son impact environnemental possible à la fois sur les milieux, le paysages et la santé.

→ Prise en compte du réseau Natura 2000

La procédure d'évaluation environnementale s'applique aux programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement).

Pour des raisons de lisibilité, cette évaluation est intégrée dans l'analyse des incidences de chacun d'entre eux, développée au chapitre précédent.

→ Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les choix retenus par le Syndicat mixte pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable et le Documents d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire :

- sont issus d'un diagnostic partagé des forces, faiblesses et enjeux d'aménagement de la métropole,
- s'appuient sur les projets de territoire des intercommunalités membres,
- marquent un souci de cohérence avec les démarches de réflexion engagées par les Scot voisins,
- prennent en compte les orientations et les projets porté par la Directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Loire en cours de validation (à la date d'arrêt du projet),
- respectent les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale, ainsi que de préservation de l'environnement précisés dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme et s'appuient sur les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

→ Mesures d'accompagnement envisagées par le Scot

Il est rappelé que les objectifs du Scot de la Métropole Nantes Saint-Nazaire expriment et concrétisent des ambitions environnementales qui sous-tendent la totalité du document au travers du PADD et du DOG. L'atténuation ou la suppression des impacts environnementaux négatifs de la croissance urbaine sont donc particulièrement recherchées

4. Annexes

→ Annexe 1 : décret n°2005-608 du 27 mai 2005

29 mai 2005 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 47 sur 155

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

NOR : EQU10500R27D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
Vu les lettres de saisine des conseils régional et général de Guadeloupe en date du 27 janvier 2005 ;
Vu les lettres de saisine des conseils régional et général de Guyane en date du 27 janvier 2005 ;
Vu les lettres de saisine des conseils régional et général de Martinique en date du 31 janvier 2005 ;
Vu les lettres de saisine des conseils régional et général de la Réunion en date du 2 février 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. *R. 111-28.* – La directive territoriale d'aménagement fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par la section V du chapitre I^{er} du titre II du présent livre.

« Elle comprend un rapport de présentation qui :

« 1^o Présente les objectifs de la directive et, s'il y a lieu, son articulation avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

« 2^o Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la directive ;

« 3^o Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la directive sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

« 4^o Expose les motifs pour lesquels la directive a été adoptée au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, s'il y a lieu, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

29 mai 2005 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 47 sur 155

« 5^o Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la directive territoriale d'aménagement sur l'environnement et précise que la directive fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

« 6^o Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

« *Art. *R. 111-29.* – Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'approbation de la directive territoriale d'aménagement ou de sa dernière révision, l'autorité compétente procède à une analyse des résultats de son application. Cette analyse est transmise aux régions, départements, communes et groupements de communes mentionnés à l'alinéa 3 de l'article L. 111-1-1 et mise à la disposition du public selon des modalités définies par l'autorité compétente. »

Art. 2. – I. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales communes aux documents d'urbanisme ».

II. – Dans le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme, après l'article R. 121-13, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V
« Evaluation environnementale

« *Art. R. 121-14.* – I. – Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

« 1^o Les directives territoriales d'aménagement ;

« 2^o Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

« 3^o Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;

« 4^o Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;

« 5^o Les schémas de cohérence territoriale.

II. – Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

« 1^o Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 2^o Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

« a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

« b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

« c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

« d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

« *Art. *R. 121-15.* – Le ministre chargé de l'environnement, pour les documents mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article R. 121-14, le préfet de Corse, pour le document mentionné au 4^o du même I et le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme mentionnés au II du même article, sont consultés sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

« Avant de rendre son avis, le préfet de Corse consulte le conseil des sites de Corse.

« Lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'Etat compétents.

« *Art. *R. 121-16.* – Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

« 1^o Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article R. 121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

« 2^o Les modifications et les mises en compatibilité des schémas de cohérence territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-13 et à l'article L. 122-15 ;

« 3^o Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 123-13 et les mises en compatibilité prévues à l'article L. 123-16, à l'exception :

Annexe 1 : décret n°2005-608 du 27 mai 2005 (suite)

29 mai 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 47 sur 155

« a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ;

« b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14.

Art. *R. 121-17. Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à l'article R. 121-14 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

« Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

« Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan ou document d'urbanisme en cours d'élaboration susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département intéressé qui peut décider de consulter le public. Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine et communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

« Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues par l'article L. 121-4-1. »

Art. 3. – L'article R. 122-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. *R. 122-2. – Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Art. 4. – Il est inséré, après l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, un article R. 123-2-1 ainsi rédigé :

Art. *R. 123-2-1. – Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations

29 mai 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 47 sur 155

d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Art. 5. – L'article R. 141-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. *R. 141-1. – Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par la section V du chapitre I^{er} du titre II du présent livre.

Il comprend un rapport de présentation qui :

1° Présente les objectifs du schéma et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Expose les motifs pour lesquels le schéma a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Art. 6. – Il est ajouté, dans le code général des collectivités territoriales, un article R. 4424-6-1 ainsi rédigé :

Art. R. 4424-6-1. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par la section V du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Il comprend un rapport de présentation qui :

1° Présente les objectifs du plan et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Expose les motifs pour lesquels le plan a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.»

Art. 7. - I. - Le deuxième alinéa de l'article R. 4433-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rapport :

1° Présente les objectifs du schéma et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Expose les motifs pour lesquels le schéma a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Le rapport présente également les principales perspectives de développement envisagées ainsi que le parti d'aménagement adopté compte tenu de l'équilibre à respecter entre, d'une part, les milieux urbains et, d'autre part, les terres agricoles, les forêts et les milieux naturels à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol, des sites et des paysages ou de leur intérêt écologique.»

II. - Il est ajouté, dans le code général des collectivités territoriales, un article R. 4433-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4433-1-1.* Les schémas d'aménagement régionaux font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par la section V du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme. »

Art. 8. - L'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le présent décret ne s'impose pas aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1^{er} février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

Art. 9. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEU*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
DOMINIQUE DE VILLIPIK*

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
SERGE LEPELIER*

*La ministre de l'outre-mer,
BRIGITE GIRARDIN*

→ Annexe 2 : circulaire n° 2006-16 du 6 mars 2006

Texte non paru au *Journal officiel*

310

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement

NOR : EQUU0610629C

Textes sources :

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 ;

Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et messieurs les préfets de département ; Madame et messieurs les préfets de région.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixé la liste limitative de ces documents. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions et défini ceux des plans locaux d'urbanisme qui y sont soumis.

La démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, continue à s'appliquer à l'ensemble des documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à la nouvelle procédure. Il faut donc veiller à ce qu'elle figure dans tous les rapports de présentation.

L'ordonnance du 3 juin 2004 complète le dispositif mis en place par la loi SRU du 13 décembre 2000. La présente circulaire ne porte que sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale. Cette procédure s'applique en premier lieu aux SCOT, dont l'échelle territoriale est la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales. Elle s'applique en second lieu à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. Cette procédure modifie profondément le contenu du rapport de présentation des documents concernés. Elle est aussi un moyen d'enrichir et d'améliorer les projets constitutifs des SCOT et des PLU.

Au titre du porter à connaissance, vous veillerez à transmettre aux collectivités territoriales les nouvelles obligations qui s'imposent à elles et en particulier à leur indiquer les contraintes environnementales imposées au niveau international, européen ou national dont elles devront justifier le respect dans leur rapport de présentation.

En votre qualité d'autorité environnementale, il vous appartient dans le cadre de cette procédure :

- à la demande de la collectivité, d'apporter les informations devant figurer dans l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, en vous appuyant notamment sur la direction régionale de l'environnement ;
- d'émettre un avis spécifique sur le document arrêté, parallèlement à l'avis de l'Etat. Cet avis est préparé par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat concernés.

Vous veillerez à remettre cet avis dans le délai imparti de 3 mois à l'issue duquel votre avis sera tacitement favorable.

Par ailleurs, lorsqu'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'avis de cet autre Etat doit être recueilli.

Je vous communique ci-joint, en annexe, une note technique relative à cette évaluation environnementale.

Je vous précise qu'une circulaire relative à l'évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement pour les plans et programmes autres que les documents d'urbanisme vous sera parallèlement adressée.

Je vous demande de me rendre compte, annuellement et pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2006, de la façon dont cette nouvelle procédure a été mise en œuvre. A cette fin, vous adresserez à la DGUHC/AU une note faisant apparaître le nombre d'avis spécifiques émis au titre de la procédure d'évaluation environnementale en distinguant :

- les SCOT ;
- les PLU ;
- ayant une incidence sur un site Natura 2000 ;
- non couverts par un SCOT mais présentant :
 - a) Une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.
 - b) Une ouverture à l'urbanisation supérieure à 200 hectares.
 - c) Une ouverture à l'urbanisation supérieure à 50 hectares pour les communes littorales.
 - d) Une unité touristique nouvelle en zone de montagne.

En outre, vous indiquerez le nombre d'avis tacites enregistrés sur la même période.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés de votre département et me faire part des difficultés éventuelles d'application de cette évaluation environnementale sous le timbre DGUHC/AU.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. Leconte

ANNEXE

NOTE TECHNIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE « PLANS ET PROGRAMMES » DES SCOT ET DES PLU CONCERNÉS

1. Le champ d'application de la procédure d'évaluation environnementale instaurée par l'ordonnance du 3 juin 2004

1.1. Les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale sont :

1. Tous les schémas de cohérence territoriale. Cette procédure n'est pas applicable, en revanche, aux schémas de secteur.

Dans le cas de l'élaboration d'un SCOT « littoral », qui comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (art. 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée), la procédure d'évaluation environnementale doit être effectuée selon les dispositions applicables au SCOT ; dans son contenu, cette évaluation tient compte du volet schéma de mise en valeur de la mer.

2. Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. L'article R. 121-14 du code de l'urbanisme précise quels sont les PLU concernés.

A. Il s'agit, en premier lieu, des plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site

Natura 2000 (art. L. 414-4 du code de l'environnement). Sont concernés les projets situés soit à l'intérieur du site, soit à l'extérieur du site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci. Les PLU permettant la réalisation de ces projets sont donc soumis à l'évaluation environnementale.

B. En second lieu, lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCOT approuvé ayant fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale prévue par l'ordonnance du 3 juin 2004, sont également concernés :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants. La population prise en compte pour définir ce seuil est la population municipale au dernier recensement officiel ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ou, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. Pour l'application de ce seuil, il y a lieu d'additionner toutes les superficies de zones U et AU créées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du document.

Dans le cas d'une commune qui élabore un PLU alors qu'elle n'était pas dotée antérieurement d'un plan d'occupation des sols, d'un PLU ou d'une carte communale, il y a lieu de prendre en compte les superficies des zones U et AU créées hors des parties actuellement urbanisées de la commune. Dans le cas de la révision du document (POS ou PLU), par création de zones U ou AU, il faut comprendre les transformations dans les PLU, des zones A et N et dans les POS, des zones NC, ND et de certaines zones ou parties de zones NB non construites ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif.

1.2. Certaines procédures sont dispensées de la procédure d'évaluation environnementale

L'article R. 121-16 du code de l'urbanisme prévoit que sont notamment dispensées de la procédure d'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 :

1. S'agissant des SCOT :

a) Les modifications de ceux-ci (art. L. 122-13, 2^e alinéa du code de l'urbanisme) ;
b) Les mises en compatibilité résultant de déclarations d'utilité publique ou de déclarations de projet (art. L. 122-15 de ce code) ;

2. S'agissant des PLU :

a) Les modifications, sauf celles des PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

b) Les révisions simplifiées prévues à l'article L. 123-13, 8^e alinéa du code de l'urbanisme, sauf celles des PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif et sauf celles qui créent, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à 200 hectares, ou à 50 ha dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

c) Les mises en compatibilité résultant de déclarations d'utilité publique ou de déclarations de projet (art. L. 123-16 du code de l'urbanisme).

2. La procédure d'évaluation environnementale

2.1. La démarche d'évaluation environnementale

La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.

Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire

concerné et de l'importance des projets que le document permet. Cette analyse peut reprendre les études environnementales déjà réalisées à l'occasion de l'établissement d'autres documents (par exemple, un projet de PLU peut s'appuyer sur les études et les travaux réalisés à l'occasion d'un SCOT, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, etc.), comme celles réalisées à l'occasion de projets plus ponctuels (étude d'incidences sur un site Natura 2000 ou étude d'impact).

Le SCOT, lorsqu'il existe, est l'échelle la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des contraintes et des exigences environnementales. Il permet de mutualiser les études et de prendre en compte des phénomènes et des thèmes (tels que les milieux naturels, l'eau, les risques naturels ou technologiques, le traitement des déchets...), qui dépassent souvent le territoire communal.

2.2. Le nouveau contenu du rapport de présentation

L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport de présentation ; l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les raisons des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont bien entendu maintenus compte tenu de l'objet des documents d'urbanisme.

Un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par ces textes est nécessaire, en particulier afin d'éviter les risques contentieux. L'article R. 122-2 pour les SCOT et l'article R. 123-2-1 pour les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale énumèrent les rubriques que doivent comporter les rapports de présentation de ces documents.

Le rapport de présentation devra en particulier comporter les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ou du PLU ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du SCOT ou du PLU sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont à traiter de façon très attentive ;
- une description de l'articulation du document (SCOT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Il n'est cependant pas nécessaire de développer tous les partis d'aménagement différents. Seuls les projets effectivement envisagés doivent être expliqués. Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Il vous appartiendra, dans le cadre du PAC, d'informer les collectivités de l'ensemble des contraintes qui s'imposent à elles ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique. Les mesures compensatoires éventuelles peuvent résulter du projet lui-même. Elles ne peuvent être envisagées que dans les domaines que réglemente le document d'urbanisme, et non dans d'autres domaines, tels que la production agricole ou forestière ;
- enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

Annexe 2 : circulaire n° 2006-16 du 6 mars 2006 (suite)

En cas de modification ou de révision d'un PLU concerné, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

3. Les consultations transfrontalières

Lorsqu'un document d'urbanisme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, la consultation de cet Etat doit être effectuée (art. R. 121-17 du code de l'urbanisme).

L'autorité compétente pour élaborer ce document d'urbanisme saisit le préfet, qui procède à la transmission d'un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat. Le préfet indique à ces autorités le délai dont elles disposent pour formuler leur avis, qui ne peut dépasser trois mois. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations transfrontalières prévues par l'article L. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

4. L'intervention de l'Etat dans la procédure d'évaluation environnementale

L'Etat intervient à divers niveaux :

a) Au titre du porter à connaissance (PAC), le préfet fournit obligatoirement aux communes ou à leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (art. L. 121-2 du code de l'urbanisme). Il importe particulièrement que ce PAC soit complet et alimenté en continu. Concernant les PLU, le PAC devra lister clairement les cas qui relèvent de la procédure d'évaluation environnementale et préciser quelles conséquences concrètes en résultent pour les collectivités.

b) Au cours de l'élaboration du projet, la collectivité territoriale compétente pour élaborer le SCOT ou le PLU peut consulter le préfet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (art. L. 121-12, 2^e alinéa du code de l'urbanisme). Cette possibilité est offerte aux collectivités compétentes afin de les aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci. Elle est facultative.

c) De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT ou de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (art. L. 121-12-1^{er} alinéa et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple. Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L. 122-8 et L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

La consultation obligatoire du préfet est effectuée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. Dans la pratique, lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT ou d'un PLU soumis à cette procédure, le préfet sera saisi sur le document arrêté. Dans les cas particuliers où cette procédure est exigée à l'occasion d'une modification, d'une mise en compatibilité ou d'une révision simplifiée où ne se rencontre pas la phase d'arrêt du projet, l'avis de l'autorité environnementale requis à ce titre fera l'objet d'une demande d'avis particulière.

L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

Dans le cas particulier d'un projet de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme (SCOT et/ou PLU), portant sur une opération susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, le maître d'ouvrage du projet devra prévoir dans le dossier les éléments d'évaluation environnementale nécessaires à la mise en compatibilité de ces documents. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents feront l'objet de l'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique et des consultations prévues dans les conditions de droit commun.

5. La nécessité d'un suivi périodique dans la mise en œuvre du document

Tous les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

Les communes ou groupements de communes compétents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

6. L'entrée en vigueur de l'évaluation environnementale

L'article 8 du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 prévoit que l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ne s'impose pas aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1^{er} février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

S'agissant des PLU, la date à prendre en compte est celle de la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan (article L. 123-6 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne l'élaboration des SCOT, la date à prendre en compte est celle de la délibération qui précise les modalités de la concertation (art. L. 122-4 du code de l'urbanisme), dans la mesure où il n'existe pas de délibération prescrivant l'élaboration du SCOT.

Dans le cas de la révision des SCOT, à la différence de la procédure d'élaboration, l'établissement public compétent doit délibérer sur la mise en révision du document (art. L. 122-14) ; la date à prendre en compte est donc celle de cette délibération.

Il est enfin précisé que même dans les cas où la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale n'est pas obligatoire, elle peut toujours être effectuée spontanément et s'avérer utile pour sa prise en compte dans l'établissement d'autres documents ou pour la révision ultérieure du document.

Scot.métropole

Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de la métropole **Nantes Saint-Nazaire**

➤ 2, cours du Champs de Mars – 44923 Nantes cedex 9
www.scot-metropole-nantes-saint-nazaire.fr



Agence pour le Développement
Durable de la Région Nazairienne
109, Centre République
BP 326 44615 Saint-Nazaire cedex
www.addrn.asso.fr



Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise
2, cours du Champs de Mars
BP 60827 44008 Nantes cedex 1
www.auran.org

[RETOUR SOMMAIRE](#)